

Autorité de protection des données

Rapport annuel 2022



TABLE DES MATIÈRES

Introduction de la Présidente	4
L'Autorité	8
Compétences de l'APD	8
Composition de l'APD	8
Comité de direction.....	9
Centre de Connaissances	9
Chambre Contentieuse.....	9
Le Comité de direction	9
Collaborateurs et budget	10
Coopération	10
Coopération au niveau national	10
Coopération internationale.....	10
À la une	14
L'APD se prépare au Digital Package	14
Thèmes	16
Marketing direct	16
DPO	16
DPO Connect	16
Sensibilisation	17
Enfants et jeunes : www.jedecide.be	17
Le grand public.....	18
Activités par direction	19
Secrétariat Général	19
Transferts internationaux	19
Action coordonnée 2022 de l'EDPB.....	20
Traitement des violations de données	20
Codes de conduite.....	21
Session d'information Microsoft 365 dans les SPF	21
Réalizations en chiffres.....	22
Service de Première Ligne	22
Réalizations en chiffres.....	23
Centre de Connaissances	24
Avis	24
Gestion des priorités – avis standard.....	28
Recommandations.....	29
Réalizations en chiffres.....	30
Service d'Inspection	31

La reprise des audits Schengen	33
Le phénomène du "web scraping" (capture de données en ligne) d'informations sur les sites Internet publics.....	34
Miser sur davantage de classements sans suite.....	35
Réalisations en chiffres.....	37
Chambre Contentieuse	42
La Chambre Contentieuse dans les grandes lignes.....	42
Mécanisme de transactions	42
Thématique « cookie »	43
IAB Europe.....	44
Aéroports de Brussels Airport Zaventem et Brussels South Charleroi	46
Jurisprudence.....	47
Le mécanisme du guichet unique (one-stop-shop)	49
Réalisations en chiffres.....	50
Chiffres des dossiers reçus/commencés	52
Demandes d'information	52
Avis	53
Recommandations.....	53
Dossiers d'approbation	54
Médiation et traitement des plaintes	54
Surveillance des violations de données	55
DPO.....	56
Comparaison 2021-2022	56



Introduction de la Présidente

L'année 2022 s'est achevée par l'octroi fin décembre à l'APD d'un budget et d'un cadre renforcés, sur base d'un exercice de défense budgétaire rigoureux, exposant les défis de l'APD dans un environnement légal en profonde mutation, tant au niveau national qu'international.

L'APD doit se préparer à jouer un rôle de régulateur dans le cadre légal multiforme à venir au **niveau européen**, le « Digital Package ».

- Ainsi par exemple, le règlement européen **Data Governance Act (DGA)**, adopté en mai 2022 et qui sera applicable dès fin septembre 2023, vise à fluidifier les échanges de données, à travers de nouveaux mécanismes de partage.
- **Le Digital Services Act (DSA)**, adopté en octobre 2022 et qui sera applicable dès février 2024, comporte entre autres des mesures visant à protéger les citoyens contre la désinformation, ainsi que des dispositions relatives à la publicité ciblée et la transparence des systèmes algorithmiques de recommandations de contenu utilisées par les plateformes numériques.
- Ou encore, en complément du « Digital package », un **futur règlement européen en matière d'intelligence artificielle (AI Act)** est annoncé, avec pour ambition d'encadrer la conception de produits ou services « AI » et permettre un contrôle des divers risques entraînés par ces technologies.

Ces législations européennes en devenir **impacteront les compétences de l'APD ainsi que celles de différents régulateurs** (autorités de la concurrence, régulateurs télécoms, etc). Une coopération accrue devra être organisée entre ces autorités et l'APD, notamment dans le cadre de la gestion des plaintes que les citoyens pourraient former sur base de ces nouvelles règles.

A cet égard, l'APD aime souligner qu'en 2022, la Cour de Justice de l'Union européenne a clairement indiqué, à travers [les conclusions de son avocat général](#) (conclusions Rantos, C-252/21), que les autorités de protection des données compétentes sont incontournables, en particulier lorsqu'il s'agit de faire aboutir des actions coercitives relatives à un traitement de données personnelles, même lorsque de telles actions légales sont initiées par d'autres autorités.

Cette **coopération** devra inévitablement avoir lieu au niveau international lorsque des plaintes, produits ou services comportent un aspect transfrontalier. Il y aura lieu d'intégrer dans cette approche une information transparente au citoyen sur le cheminement et l'aboutissement de ses éventuelles plaintes ou questions. À cet égard, l'APD est enthousiaste à l'idée de faire bénéficier ses partenaires belges de son **expérience en matière de coopération entre autorités, acquise au sein du Comité européen de protection des données (EDPB)**.

- Ainsi par exemple, avant même l'entrée en vigueur du Digital Services Act, la Chambre Contentieuse a traité en collaboration avec son homologue français, la CNIL, plus de 200 plaintes, tant belges que françaises, dans un litige relatif à la transparence de l'information ([décision du 27 janvier 2022 dans l'affaire dite 'Benalla'](#)), après une enquête du Service d'Inspection. A cette occasion, la Chambre Contentieuse a précisé les règles en matière de traitement de données personnelles à des fins statistiques ou scientifiques aux fins de lutte contre des « fake news » présumées. En l'occurrence, le gonflage artificiel d'informations sur

Twitter avait été étudié au moyen d'un logiciel de veille décrit comme « intelligent ».

En 2022, l'APD a donc démontré son expertise en vue d'intervenir sous l'angle des règles RGPD dans les futurs débats liés aux traitements de données personnelles régulés par le « Digital Package » ou l'« AI Act ». Après la récente décision d'interdiction de « Chat GPT » par l'autorité italienne, il est incontestable que les attentes de clarification de la part des citoyens et parties prenantes sont énormes dans ce domaine des algorithmes et de l'intelligence artificielle. Dans l'attente d'un aboutissement de la législation européenne, l'APD est déjà appelée à fournir des avis en la matière.

■ Ainsi par exemple, le Centre de Connaissances s'est exprimé sur des projets normatifs visant à déployer des traitements de données algorithmiques par des autorités publiques, comme par exemple, les projets de coups de sonde automatisés du SPF Finances à des fins de contrôle de fraude au domicile.

Au **niveau national belge**, en 2022, l'APD est devenue le contrôleur attribué des dispositions relatives aux techniques de traçage en ligne usuellement désignées comme des « **cookies** », au départ du stockage d'information ou l'obtention d'accès à des informations stockées sur les équipements tels que des ordinateurs ou téléphones portables.

Cette compétence était auparavant en partie logée à l'IBPT. Depuis le 10 janvier 2022, la loi du 21 décembre 2021 portant transposition du Code des communications électroniques européen est entrée en vigueur, offrant à l'APD l'entière compétence pour interpréter ces règles dont les premières décisions de la Chambre Contentieuse en la matière ont démontré la complexité.

En 2022, la Chambre Contentieuse a émis un certain nombre de décisions relatives à l'utilisation des cookies ou technologies similaires. Plusieurs transactions ont été conclues avec des sites web déployant des cookies, sur base de rapports du Service d'Inspection listant des atteintes présumées.

Fin 2022, le Comité de direction a décidé de préciser ses recommandations en matière de cookies, jusqu'à présent affinées essentiellement à travers des rapports d'initiative du Service d'Inspection et/ou des décisions de la Chambre Contentieuse rendues sur base de plaintes. Cette action donnera lieu en 2023 à des clarifications quant aux règles applicables en collaboration avec l'EDPB. L'APD fera le bilan de ces actions dans son rapport annuel 2023.

Dans le cadre des compétences « cookies » de l'APD et de manière générale, le Comité de direction de l'APD a annoncé sa volonté d'**accroître la coordination entre les services attachés aux actions de prévention et ceux dévolus au traitement réactif des plaintes** des citoyens.

Cette ambition a été formulée dans le contexte de l'annonce d'une **nouvelle loi organique** visant à modifier le fonctionnement de l'APD, en ce compris ses processus de traitement des plaintes, à travers un nouveau Règlement d'Ordre Intérieur que l'APD aurait la faculté de proposer en toute autonomie.

Dans l'entretemps, le Comité de direction renouvelé de l'APD s'est concentré sur **l'optimisation de ses processus de traitement des plaintes** sous la loi organique actuelle. A titre d'exemple :

- Le Service d'Inspection a développé un rôle de prévention en veillant à encourager la mise en ordre des contrevenants potentiels dans le cadre de *quasi* mises en demeure avant de poursuivre la phase contentieuse.
- La Chambre Contentieuse a quant à elle développé un nouveau mécanisme de transactions en vue de réserver l'escalade contentieuse aux litiges qui requièrent le plus son attention.
- Fin 2022, le Service de Première Ligne a également lancé une refonte de son formulaire de plaintes, en collaboration avec les autres services, afin d'encourager les plaignants à s'adresser d'abord au responsable du traitement, et, le cas échéant, son Data Protection Officer. Une telle approche vise à favoriser une solution non contentieuse, dans tous les cas où cela est possible et justifié et aboutira à un nouveau formulaire de plaintes online en mars 2023.

En complément de cette attention toute particulière portée au traitement non contentieux des plaintes, en 2022, l'APD a produit des **décisions de fond marquantes** dans le domaine notamment de la publicité en ligne, plus particulièrement l'enchère instantanée et automatisée en ligne de profils d'utilisateurs pour la vente et l'achat d'espaces publicitaires sur Internet ([décision IAB n°21/2022 de la Chambre Contentieuse](#) faisant actuellement l'objet d'un recours devant la Cour de Justice).

En parallèle des décisions contentieuses, l'APD a lancé en février 2022 **une action de sensibilisation** et mise en carte de l'utilisation par le secteur public de services basés sur le cloud: deux importants fournisseurs ICT d'organisations publiques et six organismes publics - qui traitent de grands volumes de données de santé et ont notamment joué un rôle crucial dans le contexte de la crise du COVID-19 - ont volontairement participé à cette enquête dont les conclusions seront livrées en 2023 afin d'aboutir à des recommandations de compliance concrètes, en coordination avec l'EDPB.

Au cours de l'année 2022, le Centre de Connaissances de l'APD a également publié 278 avis sur des projets législatifs soumis à son analyse. Le Service de Première Ligne a reçu 2.985 demandes d'information, 177 demandes de médiation et 604 plaintes de citoyens ou de responsables du traitement.

Les réalisations de l'APD relatées dans le présent Rapport annuel reflètent pour partie les contributions de directeurs ayant quitté l'APD, et dont le crédit leur revient également. Le Comité de direction de l'APD a en effet été partiellement renouvelé en juillet 2022 suite à la démission de la précédente directrice du Centre de Connaissances et à la levée des mandats des directeurs du Service de première Ligne et Secrétariat Général. En juillet 2022, Cédrine Morlière a été nommée comme nouvelle directrice du Centre de Connaissances et la Présidence de l'APD lui a été confiée à la suite du précédent Directeur du Secrétariat Général, conformément à l'alternance prévue dans la loi organique du 3 décembre 2017 portant création de l'APD. Le Comité de Direction a assuré collégialement la direction des deux départements pour lesquels une procédure de désignation de deux nouveaux mandataires a été lancée le 27 septembre 2022.

En dépit de circonstances parfois difficiles en 2022, tous les collaborateurs ont continué à se surpasser afin de rendre le meilleur service possible à toutes les parties prenantes. Au nom de l'ensemble du Comité de direction, j'aimerais à nouveau les en remercier chaleureusement.

Pour le [Comité de direction](#)

Cédrine Morlière
Présidente



L'Autorité

L'Autorité de protection des données (APD) est l'organe de contrôle indépendant en matière de traitement de données à caractère personnel. Elle a été créée par la loi du 3 décembre 2017 (ci-après : "LCA"). Elle dispose d'un arsenal de possibilités d'action bien plus large que son prédécesseur, la Commission de la protection de la vie privée (la "Commission vie privée"). L'APD est un organisme fédéral doté de la personnalité juridique, institué auprès de la Chambre des représentants.

Compétences de l'APD

La mission générale de l'APD est définie par l'article 4 de la LCA comme étant *"le contrôle du respect des principes fondamentaux de la protection des données à caractère personnel, dans le cadre de la présente loi et des lois contenant des dispositions relatives à la protection du traitement des données à caractère personnel"*.

L'APD est donc en principe compétente non seulement pour le contrôle du respect du Règlement général sur la protection des données (ci-après : "RGPD") ou de la législation générale relative à la protection des données (comme par exemple la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, ci-après : "LTD"), mais elle peut aussi exercer un contrôle du respect d'autres législations et réglementations plus spécifiques comme par exemple la législation relative aux caméras.

La surveillance de l'APD ne porte toutefois pas sur les traitements effectués par les cours et tribunaux ainsi que par le ministère public dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle. L'APD n'est pas non plus compétente pour les traitements de données à caractère personnel effectués par les services de police.

L'APD est compétente à l'égard d'acteurs et instances du secteur public et du secteur privé et a la possibilité d'infliger des sanctions administratives de manière autonome.

Composition de l'APD

Selon l'article 7 de la LCA, l'APD est composée d'un Comité de direction, d'un Secrétariat Général, d'un Service de Première Ligne, d'un Centre de Connaissances, d'un Service d'Inspection et d'une Chambre Contentieuse. Tant la Chambre Contentieuse que le Centre de Connaissances comptent également six membres externes qui contribuent avec leur expertise aux travaux et délibérations de ces organes.

Le Comité de direction de l'APD a été partiellement renouvelé en juillet 2022 suite à la démission de la précédente directrice du Centre de Connaissances et à la levée des mandats des directeurs du Service de première Ligne et Secrétariat Général. En juillet 2020, Cédrine Morlière a été nommée comme nouvelle directrice du Centre de Connaissances et la Présidence de l'APD lui a été confiée à la suite du précédent Président du Secrétariat Général, conformément à l'alternance prévue dans la loi organique du 3 décembre 2017 portant création de l'APD. Le Comité de direction assure collégialement la direction des deux départements pour lesquels une procédure de désignation de deux nouveaux mandataires a été lancée le 27 septembre 2022.

En 2022, l'APD se composait comme suit :

Comité de direction

■ **David Stevens**

Président jusqu'au 24 avril 2022 et Directeur du Secrétariat Général jusqu'au 20 juillet 2022

■ **Charlotte Dereppe**

Directrice du Service de Première Ligne jusqu'au 20 juillet 2022

■ **Cédrine Morlière**

Présidente et Directeur du Centre de Connaissances, désignée le 20 juillet 2022

■ **Peter Van den Eynde**

Inspecteur Général du Service d'Inspection

■ **Hielke Hijmans**

Président de la Chambre Contentieuse

Centre de Connaissances

Le Centre de Connaissances est composé de six membres et de la Directrice du Centre de Connaissances. En 2022, un certain nombre de postes était vacant et seuls les membres suivants étaient en fonction :

■ Yves-Alexandre de Montjoye

■ Marie-Hélène Descamps (démission présentée en 2023)

■ Bart Preneel

■ Frank Robben (démission présentée le 8 février 2022)

■ Gert Vermeulen (membre depuis juillet 2022)

■ Nathalie Ragheno (membre depuis juillet 2022)

■ Griet Verhenneman (membre depuis juillet 2022)

Chambre Contentieuse

La Chambre Contentieuse est composée de six membres et du Président de la Chambre Contentieuse, Hielke Hijmans.

■ Yves Pouillet

■ Romain Robert

■ Dirk Van der Kelen

■ Jelle Stassijns

■ Christophe Boeraeve

■ Frank De Smet

Le Comité de direction

Les compétences et activités du Comité de direction sont reprises à l'article 9 de la LCA et englobent, outre l'approbation des comptes annuels, la décision quant au budget annuel, l'organisation interne et la composition interne ainsi que les plans de gestion annuels de l'APD.

Le Comité de direction a également une importante responsabilité opérationnelle dans le domaine de la protection de la vie privée des citoyens, car conformément à l'article 63, 1^o de la LCA, il peut décider de saisir le Service d'Inspection s'il constate des indices sérieux de l'existence d'une pratique susceptible de donner lieu à une

violation des principes fondamentaux de la protection des données à caractère personnel. En 2022, le Comité de direction a eu recours à cette compétence à 9 reprises.

En 2022, le Comité de direction s'est réuni à 29 reprises.

Collaborateurs et budget

Fin 2022, l'APD comptait 66 collaborateurs, contre 70 à la fin de l'année précédente, soit une diminution de 5,7 %.

Pour financer son fonctionnement, l'APD a pu disposer en 2022 d'un crédit de fonctionnement s'élevant à 9.993.740,56 EUR (contre 9.535.251,52 EUR en 2021, soit une augmentation de 4,8 %). Les crédits de fonctionnement ont principalement été financés par la dotation proprement dite de 9.328.000 EUR et par les bonis reportés des années précédentes.

Coopération

Coopération au niveau national

L'APD partage des connaissances et des informations avec de nombreux acteurs publics dont les compétences touchent à la protection des données. Elle contribue ainsi également au quatrième objectif de son Plan Stratégique ("Une meilleure protection des données grâce à la coopération").

En voici quelques exemples :

- En 2022, l'APD a de nouveau collaboré avec le SPF Justice pour que ce dernier puisse répondre à des dizaines de questions parlementaires concernant la protection des données. Elle entend ainsi soutenir aussi le travail parlementaire le plus qualitativement et adéquatement possible.
- L'APD a rendu un avis sur le projet de loi modifiant la loi organique de l'APD.
- L'APD collabore régulièrement au niveau fédéral avec plusieurs contrôleurs spécifiques à certains secteurs, notamment l'Organe de contrôle de l'information policière, le Comité R et le Comité P. [Le protocole de coopération](#) conclu entre ces derniers sert ainsi de fil conducteur.

Coopération internationale

L'APD entretient de nombreux contacts, formels et informels, avec d'autres autorités de protection des données. Cela lui permet d'échanger des bonnes pratiques et d'améliorer ses procédures internes, partager de l'expertise, résoudre des questions ou litiges de portée internationale et s'assurer que les règles soient appliquées de manière cohérente et uniforme, mettant ainsi en œuvre le [Plan Stratégique 2020-2025](#).

Le Comité Européen de la Protection des Données (EDPB)

L'APD a contribué activement aux travaux de l'EDPB en participant aux sous-groupes d'experts suivants :

- Compliance, e-Government and Health
- Cooperation

- Enforcement
- International Transfers
- IT Users
- Strategic Advisory
- Technology
- 101 Complaints Taskforce
- Cookie Banner Taskforce
- Fining Taskforce
- Coordinated Enforcement Framework
- Support Pool of Experts

Les collaborateurs de l'APD ont également œuvré comme (co-)rapporteurs des lignes directrices suivantes :

- Le renouvellement des lignes directrices sur l'anonymisation ;
- La mise à jour ciblée des lignes directrices sur les notifications de violation de données.

En 2022, l'APD a activement participé à la rédaction de l'EDPB Data protection guide for small business, qui sera lancé en avril 2023.

L'APD formule régulièrement des commentaires sur les projets préparés par d'autres autorités de contrôle.

Les membres du comité de direction et des collaborateurs de l'APD ont assisté à 15 séances plénières de l'EDPB. Certains membres du Comité de direction ont également participé à une réunion de l'EDPB qui a eu lieu à Vienne en avril 2022 et qui visait à renforcer la coopération entre les autorités de contrôle. Une [déclaration](#) portant sur la coopération en matière d'enforcement a été publiée par l'EDPB à la suite de cette réunion.

Global Privacy Assembly (GPA)

Du 25 au 28 octobre 2022 inclus s'est tenue à Istanbul la réunion annuelle de la Global Privacy Assembly (GPA, Assemblée mondiale pour la protection de la vie privée), ayant pour thème "A Matter of Balance: Privacy in The Era of Rapid Technological Advancement." La GPA est l'organisation mondiale des contrôleurs de la vie privée. Lors de cette réunion, l'APD était représentée par le Président de la Chambre Contentieuse.

Comme à l'accoutumée, la réunion comportait un volet public, consacrant une grande attention à l'intelligence artificielle, mais également à d'autres thèmes comme les transmissions de données à caractère personnel et les questions relatives à l'application de la législation, ainsi que la blockchain et le métavers. La réunion comportait aussi un volet à huis clos, réservé aux contrôleurs. Les discussions ont notamment porté sur le développement de la capacité ("capacity building") pour l'application internationale de la législation.

Des résolutions ont été adoptées sur le développement de la capacité pour une coopération internationale visant à améliorer la réglementation en matière de cybersécurité et la compréhension des dommages résultant d'incidents de

cybersécurité, ainsi que sur les principes et attentes pour une utilisation appropriée des données à caractère personnel dans la technologie de reconnaissance faciale.

Dans les coulisses, le renforcement et la coordination de la contribution européenne ont constitué une question centrale.

La prochaine réunion aura lieu aux Bermudes en octobre 2023.

Outre la réunion à Istanbul, l'APD a également participé activement à plusieurs groupes de travail de la GPA, qui se réunissent régulièrement en ligne. On peut notamment citer deux groupes de travail : l'International Enforcement Working Group, dans le cadre duquel ont eu lieu des échanges sur l'application de la législation à l'égard de sociétés opérant souvent à l'échelle mondiale, et le Digital Citizen and Consumer Working Group, qui s'occupe du rapport entre le contrôle de la vie privée et d'autres formes de contrôle, par exemple dans le domaine de la concurrence.

De plus amples informations sont disponibles sur le site <https://globalprivacyassembly.org/>.

Spring Conference

La conférence de printemps annuelle de tous les contrôleurs européens - y compris des pays ne faisant pas partie de l'Espace économique européen - a de nouveau eu lieu en 2022, après une interruption de deux ans due à la pandémie. La conférence était organisée par le contrôleur croate du 20 au 22 mai à Dubrovnik. Un grand nombre de sujets actuels ont été passés en revue. Le Directeur du Secrétariat Général et le Président de la Chambre Contentieuse ont assisté à la conférence. La conférence était précédée d'une session de travail sur les règles d'entreprise contraignantes (BCR) à laquelle a participé un collaborateur du Secrétariat Général.

L'Association francophone des autorités de protection des données personnelles (AFAPDP)

L'APD est membre de l'AFAPDP.

Conférence de l'International Bar Association (Association internationale du barreau ou IBA)

Le 31 octobre 2022, l'APD a participé en tant qu'orateur à la conférence annuelle de l'Association internationale du barreau (IBA) à Miami. Elle y a précisé les points de vue européens actuels quant à l'utilisation des cookies. Elle a également expliqué quel pourrait être l'impact du projet de Règlement ePrivacy. Plus particulièrement, différents avocats actifs au niveau international ont été encouragés à mettre leurs clients en garde contre certains pièges, dont : (1) la large portée des "dispositions relatives aux cookies" (l'article 5.3 de la directive ePrivacy concerne aussi d'autres technologies que les "cookies"); et (2) le caractère illicite de certaines pratiques "bien établies" (bannières de cookies incorrectes, en ce compris les dark patterns). Suite à cette conférence, l'APD a également entrepris diverses actions afin de préciser et d'aligner davantage certains points de vue, aussi bien au niveau national qu'au niveau européen.

À la une

L'APD se prépare au Digital Package

Quelles que soient les répartitions de compétences futures prévues par le législateur belge en ce qui concerne la mise en œuvre des règles actuelles et futures déployées au niveau européen dans le cadre du « Digital package » entre les différents régulateurs belges potentiellement concernés (notamment l'APD, l'Institut Belge des Postes et Télécommunications, le SPF Economie, Centre pour la Cybersécurité Belgique, Autorité belge de la concurrence), l'APD restera un interlocuteur indépendant incontournable dès qu'un traitement de données à caractère personnel est en jeu.

L'évolution de la jurisprudence laisse entrevoir une nécessité accrue de coopération entre l'APD et divers régulateurs, notamment, les autorités de la concurrence. Ainsi, selon les conclusions de l'avocat général Rantos remises le 22 septembre 2022 à la Cour de Justice de l'Union européenne dans [l'affaire C-252/21](#) (Meta Platforms e.a. (Conditions générales d'utilisation d'un réseau social)), une autorité de la concurrence peut, dans l'exercice de ses compétences, tenir compte de la compatibilité d'une pratique commerciale avec le règlement général sur la protection des données. Toutefois, elle doit prendre en considération les pouvoirs de décision ou d'enquête de l'autorité de contrôle compétente en vertu du RGPD. Il s'ensuit également de ces développements que la collaboration de l'APD sera vraisemblablement sollicitée par d'autres autorités nationales et européennes, dans le cadre de dossiers d'« enforcement » complexes et impliquant l'évaluation de technologies de pointe.

Dès à présent, l'APD est *de facto* impliquée dans des actions d'« enforcement » nationales ou internationales qui touchent à des matières liées à certains aspects du « Digital package », à travers notamment les travaux de sa Chambre Contentieuse et de son Service d'Inspection.

Anticipation du Digital Services Act :

- Le [Digital Services Act \(DSA\)](#), publié au Journal Officiel de l'Union européenne ce 27 octobre 2022, comporte des mesures visant notamment à protéger les citoyens contre les fake news, et à assurer une plus grande transparence dans l'usage des algorithmes par les plateformes numériques. Dans certains cas, les systèmes algorithmiques utilisés par les plateformes peuvent amplifier des campagnes de désinformation ou discriminer certains groupes de personnes.
- La Chambre Contentieuse de l'APD est intervenue comme autorité chef de file en collaboration avec la CNIL en réponse à plus de 200 plaintes tant belges que françaises dans un litige relatif à la transparence de l'information.

A travers [cette décision](#), l'APD a appliqué les règles du RGPD à la publication d'une étude visant à identifier l'origine politique éventuelle de tweets circulant sur une polémique particulièrement vive en France, "l'affaire Benalla", s'agissant des révélations du journal Le Monde sur l'usurpation de la fonction de policier par un proche du Président de la République Française. L'APD a précisé les règles en matière de traitement de données personnelles à des fins statistiques ou scientifiques aux fins de lutte contre les « fake news » présumées. L'APD se réfère à cet égard aux communiqués de presse publiés par son homologue français, la [CNIL](#), et [elle-même](#).

Cette décision non frappée d'appel et fondée sur un rapport d'inspection nourri, a été saluée dans une revue en ligne spécialisée telle que [GDPR expert](#).

Sous toutes réserves quant à la désignation du futur organisme régulateur principal du DSA, il faut souligner que l'APD a incontestablement construit une expertise à faire valoir dans de tels débats liés à la transparence de l'information.

L'APD se tient prête à jouer son rôle de gardienne de protection des données et de la vie privée dans ce contexte.

Thèmes

Marketing direct

En 2022, l'APD a reçu de nombreuses plaintes pour marketing direct non sollicité. La Chambre contentieuse a pris plusieurs décisions dans cette matière. Voici un exemple : l'objet de la plainte concernait des appels téléphoniques effectués sur le téléphone portable du plaignant pour lui proposer des contrats de fourniture d'énergie (activité de télémarketing). Suite à ces appels, le plaignant a exercé ses droits auprès du responsable du traitement pour demander l'accès à ses données et en solliciter l'effacement.

Sur base d'un rapport d'enquête, la Chambre Contentieuse a tout d'abord constaté que le responsable du traitement n'était pas en mesure de démontrer que le consentement du plaignant avait été valablement obtenu pour cette finalité. La Chambre Contentieuse a rappelé que pour qu'un tel consentement soit valide, il doit être éclairé et spécifique. Ceci implique qu'au moment du recueil, par une partie tierce, du consentement de la personne concernée, celle-ci doit être informée des partenaires à qui ses données seront transmises ainsi que des finalités du traitement.

La Chambre Contentieuse a par ailleurs estimé que, bien que le responsable du traitement ait répondu rapidement à la demande d'accès du plaignant, la réponse était incomplète.

De plus, la Chambre Contentieuse a décidé que lorsqu'une personne concernée exerce son droit à l'effacement, le responsable du traitement est en droit, en vertu des articles 17.3 et 24 du RGPD, de conserver une trace de cette demande d'effacement. Il doit cependant en avertir la personne concernée et respecter notamment les principes de minimisation des données, de transparence et de finalité.

Finalement, la Chambre Contentieuse a constaté une violation des principes d'information et de transparence en ce que le responsable du traitement ne disposait d'aucune politique de confidentialité au moment de la plainte. Etant donné la réaction rapide du responsable du traitement aux demandes du plaignant et le travail de mise en conformité effectué avant l'adoption de la décision, la Chambre Contentieuse a décidé [d'imposer une réprimande](#).

DPO

Dans son rôle de conseiller au niveau de la protection des données au sein d'une organisation, le délégué à la protection des données (ou DPO) est dans un certain sens le gardien des données à caractère personnel des citoyens sur le terrain. Ce rôle est donc essentiel pour tendre vers une société où la vie privée est une réalité pour tous.

Le DPO est également un allié de l'APD. Pour l'APD, il est donc extrêmement important de soutenir le DPO dans sa mission, notamment en mettant des instruments pratiques à sa disposition.

DPO Connect

L'APD a collaboré à un projet subsidié par l'UE pour prêter assistance aux délégués à la protection des données (DPO-Connect). Ce projet a été clôturé avec succès en 2022. La Commission européenne a affirmé ce qui suit à ce sujet : *"Le projet a atteint l'objectif fixé malgré les nombreuses difficultés survenues, surtout pendant la période Covid, et qui ont donné lieu à une prolongation de six mois. Les résultats sont bons et*

nous espérons qu'à l'avenir, un maximum de délégués à la protection des données utiliseront la banque de données, car elle présente en effet des avantages (traduction libre)". L'APD se rallie à cet avis et invite les délégués à la protection des données à utiliser les différents outils qui ont été créés dans le cadre du projet DPO-Connect.

Sensibilisation

Enfants et jeunes : www.jedecide.be

Le monde n'est pas statique, il est en constante évolution. Cette évolution engendre de nouvelles possibilités et de nouveaux défis. Dans le monde actuel, les progrès technologiques concernant les traitements de données à caractère personnel occupent une place importante, également chez les enfants et chez les jeunes.

L'initiative 'Je décide' se fonde dès lors sur l'idée que la protection de la vie privée de nos enfants et de nos jeunes ne peut être garantie que si ceux-ci en sont conscients.

Toutes les activités 'Je décide' visent donc à montrer aux jeunes comment acquérir une attitude respectueuse de la vie privée.

Le principal vecteur d'information de 'Je décide' est son site Internet www.jedecide.be. Ce site contient des informations sur la protection des données à caractère personnel, adaptées à différents groupes cibles : les jeunes, les parents et l'enseignement.

Avec Gustave le hérisson, les jeunes découvrent comment mieux protéger leurs données à caractère personnel.

Bien que l'information des jeunes sur la protection des données constitue une mission importante de l'APD, dans la mesure où elle est reprise explicitement dans l'ensemble de ses tâches prévues dans la législation (art. 22, § 1^{er}, 3^o de la LCA et art. 57.1.b) du RGPD), l'APD a constaté qu'au fil des années, il était de plus en plus difficile de développer de nouveaux thèmes, des campagnes d'information, du matériel pédagogique, ... via 'Je décide' en raison du manque de moyens de fonctionnement. En raison de ce manque de moyens, le fonctionnement de 'Je décide' repose en fait entièrement sur des "bénévoles", au sens que le groupe de travail 'Je décide' se compose de collaborateurs de l'APD qui réalisent les tâches liées à 'Je décide' en plus de leurs tâches habituelles au sein de l'APD. En décembre 2022, l'APD a pu obtenir une extension de cadre en vue de consacrer un agent aux projets « Je décide », ce qui est très positif.

Grâce à du [nouveau matériel pédagogique](#), l'équipe 'Je décide' entend inciter les élèves à aborder le débat sur la vie privée de façon critique et souhaite leur apporter plusieurs enseignements qui leur permettront de se former leur propre opinion de l'importance à accorder à la protection de leurs données à caractère personnel.

Les citoyens, en particulier les jeunes parmi eux, ne comprennent pas toujours les raisons pour lesquelles la protection de la vie privée et des données est importante, car les conséquences d'une négligence en matière de protection de la vie privée et des données ne sont pas toujours directement visibles alors que celles par exemple d'un accident de la route sont directement évidentes. Il importe d'être conscient des conséquences à long terme, souvent encore invisibles dans le présent, de la restriction de la vie privée (quid de l'accès à l'emploi en cas de photographies relâchées datant de l'adolescence). Par le biais de ce matériel, nous entendons proposer un support permettant aux jeunes de découvrir eux-mêmes quelles sont les conséquences souvent subtiles et non directement perceptibles d'une protection de

la vie privée et des données toujours plus restreinte, et quels sont leurs droits (ex. droit à l'oubli et à l'effacement de contenu).

En 2022, l'équipe 'Je décide' a choisi de ne pas concevoir de kit pédagogique prêt à l'emploi mais de laisser suffisamment de marge pour la contribution propre de l'enseignant. Elle a ainsi plutôt publié un cahier de ressources pédagogiques. Ce document a servi à fournir suffisamment de matériel et d'inspiration pour que l'enseignant puisse préparer des cours sur l'importance de la vie privée et de la protection des données, à sa façon et comme il l'entend.

La manière dont l'action 'Je décide' a été conçue ces dernières années a eu un impact énorme auprès de ce groupe cible. Grâce à cette initiative 'Je décide', l'APD a ainsi remporté différents prix, démontrant que le travail de 'Je décide' est apprécié. 'Je décide' a également obtenu en Flandre le label "watwat", un label octroyé à des projets d'information sur mesure pour les jeunes, diffusés sous une forme accessible et compréhensible pour ce public. Le site Internet 'Je décide' est devenu un des principaux canaux d'information de l'APD. À certains moments, le nombre de visites du site 'Je décide' est supérieur à celui du site Internet général de l'APD. On note en outre presque quotidiennement de nouvelles commandes de matériel pédagogique et informatif proposé par 'Je décide' (affiches, folders, ...) et des maisons d'édition de manuels scolaires demandent l'autorisation de reprendre certaines informations dans leur matériel pédagogique.

En 2022, nous avons par exemple également participé spécifiquement à une émission de radio de la chaîne publique francophone sur le droit à l'image des jeunes et contribué à des textes pour un autre site Internet (destiné aux jeunes).

Le grand public

Communication du Service de Première Ligne

Le Service de Première Ligne combine deux compétences, traiter les dossiers de demande d'information, de médiation et de plaintes, d'une part, et une mission de sensibilisation à l'importance de la protection des données, d'autre part.

Le Service de Première Ligne exerce un rôle central au sein de l'APD, il est le lien entre la protection des données et les personnes. En 2022, le service a reçu 604 plaintes, 2.925 demandes d'information et 177 requêtes en médiation. Derrière chacune de ces demandes, c'est une grande diversité de publics, qui va du citoyen au juriste d'entreprise en passant par le chercheur académique ou encore le responsable politique.

Activités par direction

Secrétariat Général

Le Secrétariat Général a un double rôle au sein de l'APD.

D'une part, il réalise plusieurs tâches horizontales, comme :

- gérer les services d'appui de l'APD (informatique, comptabilité, RH, DPO, accueil et service de traduction) ;
- gérer la communication interne et externe ;
- soutenir la présidente et le Comité de direction dans l'exécution de leurs tâches.

D'autre part, le Secrétariat Général a également plusieurs tâches de fond, comme :

- surveiller les développements sociétaux, économiques et technologiques qui ont un impact sur la protection des données à caractère personnel ;
- approuver les codes de conduite ;
- approuver les clauses contractuelles types et les règles d'entreprises contraignantes ;
- traiter les violations de données (selon une méthodologie revue en 2023 par le Comité de direction).

Pour 2022, le Secrétariat Général souhaite mettre les réalisations suivantes en lumière :

Transferts internationaux

Le Secrétariat Général participe activement aux travaux de l'EDPB sur le thème des transferts internationaux de données à caractère personnel.

Plusieurs lignes directrices et recommandations importantes relatives aux transferts de données ont été adoptées par l'EDPB en 2022. En ce qui concerne les règles d'entreprise contraignantes pour responsable du traitement (désignées par l'acronyme anglais « BCR-C »), l'EDPB a publié les [Recommandations 1/2022 on the Application for Approval and on the elements and principles to be found in Controller Binding Corporate Rules \(Art. 47 GDPR\)](#), qui ont fait l'objet d'une consultation publique. Une fois le texte final adopté, ces recommandations remplaceront le WP256 rev.01 (le « référentiel BCR-C ») et le WP264 (le document contenant le formulaire d'application standard pour les BCR-C). Ce document contient en outre les accords trouvés dans le cadre des procédures d'approbation des BCR-C depuis l'entrée en vigueur du RGPD, ainsi que les exigences du jugement « Schrems II » de la CJUE. Le Secrétariat Général a activement participé aux discussions sur ce texte et a communiqué sur cette publication via sa newsletter.

L'EDPB a en outre publié les [lignes directrices 4/2021 sur les codes de conduite en tant qu'outils pour les transferts](#), un nouvel outil de transfert de données introduit par le RGPD.

Le Secrétariat Général a reçu plusieurs nouvelles demandes d'approbation de BCR en 2022 et a examiné des BCR en tant qu'autorité de co-révision et dans le cadre de la procédure de coopération.

Le Secrétariat Général a également participé à un workshop sur les BCR avec toutes les autres autorités de contrôle membres de l'EDPB afin d'échanger des bonnes pratiques et de rationaliser les procédures d'approbation des BCR.

Les anciennes clauses contractuelles types de la Commission européenne adoptées sous la directive 95/46/CE devaient être mises à jour avant le 27 décembre 2022. Le Secrétariat Général s'est assuré d'informer les responsables du traitement et les sous-traitants de cette date clé via sa newsletter.

Action coordonnée 2022 de l'EDPB

L'APD a participé à la première action coordonnée annuelle du Comité européen de la protection des données (souvent désigné par l'acronyme anglais, « EDPB »). La première édition de cette action qui s'est déroulée dans le cadre du « [Coordinated Enforcement Framework](#) » de l'EDPB portait sur l'utilisation de services cloud par le secteur public.

Au total, 22 autorités de contrôle nationales de l'EEE ont lancé des enquêtes sur cette thématique sur base d'un questionnaire élaboré par les autorités participant à l'action. Plus de 80 organismes publiques ont été contactés dans l'EEE, dont des institutions européennes, couvrant un large éventail de secteurs (tels que la santé, la finance, la fiscalité, l'éducation, les centrales d'achats ou les fournisseurs de services informatiques).

Pour sa part, l'APD a décidé de procéder à un exercice de récolte d'informations en envoyant un questionnaire à deux types d'organisations. Afin d'avoir une vue d'ensemble de l'utilisation des services basés sur le cloud par le secteur public en Belgique, le questionnaire a été envoyé à deux importants fournisseurs ICT d'organisations publiques. Le questionnaire a en outre été envoyé à 6 organismes publiques qui traitent de grands volumes de données de santé et qui ont joué un rôle crucial dans le contexte de la crise du COVID-19.

Les résultats des enquêtes ont été analysés de manière coordonnée et l'EDPB a publié un [rapport](#) sur les résultats de cette analyse. L'APD a quant à elle envoyé des courriers aux organismes publics visés par l'action afin de permettre aux parties prenantes de procéder à une auto-évaluation et de prendre les mesures nécessaires pour se conformer à leurs obligations en matière de protection des données et, éventuellement, de renégocier les conditions avec les fournisseurs de services cloud.

L'EDPB a décidé du thème de l'action coordonnée qui se déroulera tout au long de l'année 2023 : la désignation et le rôle du délégué à la protection des données (souvent désigné par l'acronyme anglais, « DPO »). L'APD va participer à cette deuxième action coordonnée de l'EDPB.

Traitement des violations de données

L'année 2022 semble avoir été celle des attaques de ransomware, surtout au niveau des villes et communes belges. Ce constat doit toutefois être quelque peu nuancé. Sur les 1.426 nouveaux dossiers de violation de données ouverts en 2022, on en dénombre 361 pour le hacking, le phishing et les malwares. Sur ces 361 notifications, 135 (soit 37 %) pouvaient être qualifiées d'attaques de ransomware et dans ce groupe, 8 % concernaient des villes et communes belges. Un pourcentage similaire concernait des hôpitaux et/ou centres de soins résidentiels belges. La toute grande majorité des incidents de ransomware notifiés se situe donc au niveau d'acteurs privés.

Il n'empêche que les cyberattaques sous forme de ransomware ont un impact important sur les droits et libertés des personnes physiques. L'APD recommande dès

lors à tous les responsables du traitement de prendre des mesures afin de faire face à ce risque. Dans sa [lettre d'information](#), l'APD a formulé plusieurs recommandations, comme la tenue à jour de la banque de données de logiciels et la vérification de vulnérabilités potentielles dans ces logiciels.

Les attaques de ransomware sont en outre généralement la conséquence d'attaques de phishing perpétrées précédemment, lors desquelles *les identifiants de connexion* sont subtilisés, généralement par e-mail. Pour ce risque aussi, l'APD a donné quelques astuces utiles dans ses lettres d'information. Elle recommande notamment l'utilisation de l'authentification multifacteurs (Multi Factor Authentication, MFA), de mots de passe forts, la modification périodique des mots de passe et l'obligation (technique) de modifier ces mots de passe. De plus, l'APD a attiré l'attention sur l'utilisation correcte des champs CC et CCI dans les e-mails ainsi que sur l'existence d'un *incident response plan* testé périodiquement.

L'APD a également été co-rapporteur dans le cadre de la *mise à jour ciblée des Lignes directrices sur la notification de violations de données* qui a fait l'objet d'une consultation publique en octobre 2022.

Par ces initiatives, l'APD a exécuté le premier objectif de son Plan Stratégique ("Une meilleure protection des données grâce à la sensibilisation"), le troisième objectif ("Une meilleure protection des données grâce à l'identification des évolutions et aux réponses adéquates à y apporter") ainsi que le cinquième objectif ("Une meilleure protection des données avec l'APD comme leader/guide et centre de référence").

Codes de conduite

L'APD a également travaillé cette année sur plusieurs codes de conduite internationaux. À cette occasion, elle a organisé une "code session", lors de laquelle certains points de vue essentiels - dans le cadre de la phase informelle de cette procédure - ont été abordés avec d'autres contrôleurs européens (voir la section 8.5 des Lignes directrices 1/2019 et le [document de l'EDPB relatif aux "code sessions"](#) informelles). De cette manière, l'Autorité de protection des données tente de promouvoir, entre autres, la coopération et l'échange bilatéral et multilatéral effectif d'informations et de bonnes pratiques entre les autorités de contrôle (voir également l'article 70, paragraphe 1, u) du RGPD.

Session d'information Microsoft 365 dans les SPF

Le Secrétariat Général a réalisé, de concert avec le DPO de l'APD, une analyse des risques en matière de protection des données concernant l'utilisation des applications Microsoft 365 for enterprise. L'APD a réalisé cette analyse en sa qualité de responsable du traitement (et donc pas en sa qualité de contrôleur).

Une session d'information a été organisée par l'APD pour les responsables ICT, les DPO, les CISO et autres profils similaires intéressés des institutions publiques fédérales et des institutions fédérales de la sécurité sociale, et ce afin de les informer quant à plusieurs enseignements et expériences découlant de l'analyse précitée. D'autres organisations, souvent dans le domaine de la protection des données, mettent aussi dans certains cas les enseignements et expériences résultant de leur propre analyse des risques en matière de protection des données à disposition du grand public, parfois sous la forme d'une 'AIPD publique'.

Réalisations en chiffres

En 2022, le Secrétariat Général a traité 25 dossiers d'approbation.

Type de dossier	Résultat	Nombre
Règlement administratif	Approuvé	2
	Total règlements administratifs	2
BCR (binding corporate rules)	Approuvé	5
	Information communiquée	1
	Traitement arrêté (par le demandeur)	3
	Total BCR	9
AIPD (analyse d'impact relative à la protection des données)	Avis rendu	1
	Information communiquée	3
	Dossier non recevable	2
	APD non compétente	1
	Total AIPD	7
Code de conduite	Approuvé	4
	Traitement au niveau européen	1
	Traitement arrêté (par le demandeur)	2
	Total codes de conduite	7
Total		25

En 2022, le Secrétariat Général a traité **1.378 dossiers concernant des violations de données**. Suite à 101 notifications, le Secrétariat Général a contacté le responsable du traitement des données et en a assuré le suivi. Dans certains cas, ces dossiers ont été mis à l'ordre du jour du Comité de direction et, suite à cela, 2 dossiers ont été transférés au Service d'Inspection de l'APD.

Type de dossier	Résultat	Nombre
Violation de données notifiée par le responsable du traitement	Annulation de la notification	22
	Pas de violation grave constatée suite au contrôle de la notification	1.250
	Pas de violation grave constatée suite au contrôle de la notification et prise de contact avec le responsable du traitement	101
Dossier de violation de données à l'initiative du Secrétariat Général	Transmis au Service d'Inspection via le Comité de direction	2
	Pas de violation grave constatée	3
Total		1.378

Service de Première Ligne

Le Service de Première Ligne reçoit les demandes adressées à l'Autorité de protection des données. Il traite les demandes d'information, avec une attention particulière à l'exercice des droits par les personnes concernées. Il procède aux médiations, tente de concilier les parties vers une solution conforme au droit à la protection des données. Il reçoit les plaintes, examine leur recevabilité et informe le plaignant en cas d'irrecevabilité.

Il promeut la protection des données auprès du public, en accordant une attention spécifique aux mineurs, et en promouvant auprès des responsables du traitement et

des sous-traitants la prise de conscience de leurs obligations. En cas de suspicion d'une infraction grave, le Service de Première Ligne peut proposer au Comité de direction d'évaluer la situation afin que des mesures contraignantes soient envisagées.

Réalisations en chiffres

En 2022, le Service de Première Ligne a clôturé **2.706 dossiers de demande d'information**. Dans 2.580 cas, l'intéressé(e) a reçu une réponse. Dans 47 cas, l'APD n'était pas l'instance compétente ou aucune réponse n'a pu être donnée. Dans 75 cas, le dossier a été arrêté (souvent du fait que la personne concernée n'a plus réagi à la demande d'explications complémentaires faisant suite à la demande initiale). Le Service de Première Ligne a transféré 4 dossiers à une autre autorité fédérale de protection des données ou à une autre autorité européenne de protection des données.

Type de dossier	Résultat	Nombre
Information	Information communiquée	2.580
	Non compétent (renvoi)/non recevable	47
	Traitement arrêté	75
	Transmis à une autre autorité fédérale de protection des données ou à une autre autorité européenne de protection des données	4
Total		2.706

Le Service de Première Ligne a également traité **360 appels téléphoniques** en 2022.

En 2022, l'APD a clôturé **139 dossiers de médiation**. Parmi ceux-ci, 64 ont abouti à une médiation réussie grâce à l'intervention du Service de Première Ligne. Dans 13 cas, la médiation a été transformée en plainte transférée à la Chambre Contentieuse. Le traitement de 32 dossiers a été arrêté par le Service de Première Ligne. Dans 6 cas, la raison était que les éléments du dossier n'avaient permis de constater aucune violation de la vie privée, dans 25 dossiers, les exigences de recevabilité n'étaient pas rencontrées et dans 1 dossier, le Service de Première Ligne a estimé que l'APD n'était pas compétente.

Type de dossier	Résultat	Nombre
Médiation	Médiation réussie	64
	Médiation non réussie	9
	Médiation transformée en plainte	13
	Pas de violation de la vie privée	6
	Dossier non recevable	25
	APD non compétente	1
	Traitement arrêté (par le demandeur)	21
Total		139

Lorsqu'une plainte est introduite auprès de l'APD, le Service de Première Ligne analyse sa recevabilité. En 2022, le Service de Première Ligne a analysé la recevabilité de **567 plaintes**. Il s'est avéré que 248 plaintes étaient irrecevables. Seules les plaintes recevables sont transférées à la Chambre Contentieuse pour traitement ultérieur.

Centre de Connaissances

Le Centre de Connaissances a pour mission d'émettre, soit d'initiative, soit sur demande des gouvernements ou des parlements :

- des **avis** sur toute question relative aux traitements de données à caractère personnel (en ce compris dans le cadre de la rédaction de projets de textes normatifs) ; et
- des **recommandations** relatives aux développements sociétaux, économiques et technologiques qui peuvent avoir une incidence sur les traitements de données à caractère personnel.

Le Centre de Connaissances se compose d'une directrice et de six membres externes nommés par la Chambre sur la base de leur expertise particulière.

Avis

En 2022, le Centre de Connaissances a publié 278 avis. Le nombre de demandes d'avis législatifs a donc encore augmenté par rapport à 2021 (249).

Les [avis du Centre de Connaissances](#) sont disponibles sur le site web de l'APD, vous trouverez ci-dessous un aperçu de quelques avis marquants pour l'année 2022.

Le Centre de Connaissances s'est penché sur de nombreux projets impactant la vie quotidienne des citoyens tels qu'un projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif aux compteurs communicants, ou un avant-projet d'ordonnance visant la mise en œuvre et le suivi de la politique de sécurité routière en lien avec le plan de mobilité bruxellois « good move ».

Le Centre de Connaissances est régulièrement conduit à attirer l'attention des demandeurs concernant l'imprécision de projets de législations, notamment quant aux finalités de traitement de données d'origine publique ou privée. Ainsi par exemple, le Centre de Connaissances a examiné un projet de création au niveau régional flamand d'une entreprise d'utilité publique visant à faciliter la mise à disposition et l'interopérabilité de données d'origine diverses (« Datanutsbedrijf »). Le Centre de Connaissances s'est notamment interrogé sur l'intention déclarée d'évoluer vers une entreprise axée sur la revente de données sur le marché commercial, dans un cadre insuffisamment balisé, en l'état du texte tel que soumis.

Le Centre de Connaissances s'est exprimé sur des projets normatifs visant à déployer des traitements de données algorithmiques par des autorités publiques, comme par exemple, les projets de coups de sonde automatisés du SPF Finances à des fins de contrôle de fraude au domicile.

Enfin, le Centre de Connaissances s'est montré critique par rapport à un projet de norme visant à organiser la conservation des données d'identification et des métadonnées par les fournisseurs de services de communications électroniques, en vue de la transmission de ces données à des autorités publiques, à des fins répressives ou en vue de l'accomplissement de missions de services de renseignement et de sécurité.

Avis 247/2022 relatif à la planification, la mise en œuvre et le suivi de la politique de mobilité et de sécurité routière

Le Centre de Connaissances a rendu un avis sur un avant-projet d'ordonnance instituant un cadre en matière de planification, de mise en œuvre et de suivi de la politique de mobilité et de sécurité routière, sollicité par le Ministre bruxellois de la Mobilité. Ce projet fait suite au plan de mobilité « Good move ». Il a notamment pour but d'encadrer les traitements de données nécessaires à la réalisation d'enquêtes et d'analyses, qui permettront de mettre en place des outils en termes de mobilité.

- La préoccupation fondamentale exprimée par le Centre de Connaissances concerne le manque de précision et de prévisibilité des traitements de données envisagés, lesquels présentent une ingérence importante dans le droit à la protection des données à caractère personnel dès lors qu'ils impliquent, entre autres, des croisements de données (y compris de données « sensibles » telles que des données relatives à la santé, à des infractions ou encore des données de localisation) provenant de différentes sources.
- Par exemple, en termes de données visées, il n'était pas possible de comprendre quelles « données de localisation » seraient traitées : des données relatives à l'emplacement de voiture dans les parkings de la Région bruxelloise, des données relatives à l'utilisation de service Uber ou d'une trottinette Lime ou à la localisation de la puce GPS des voitures partagées, des données issues de caméras ANPR ?
- En termes de croisements de données, il n'était pas non plus possible d'anticiper, à la lecture de l'avant-projet, quelles données seront couplées avec quelles autres données (et dans quelle mesure) et surtout quelle(s) finalité(s) concrète(s) sont/seront poursuivies par chaque couplage. Par exemple, l'avant-projet ne permettait pas de déterminer si les données des caméras ANPR seraient couplées avec les données fiscales relatives aux avantages en nature en lien avec la mobilité.
- Le Centre de Connaissances a recommandé au législateur de procéder à une analyse du caractère nécessaire et proportionné de chaque couplage de données au regard de la finalité poursuivie.

Le COC (Organe de contrôle de l'information policière) a également rendu un avis sur cet avant-projet qui concerne les traitements de données à caractère personnel effectués par les services de Police intégrés.

Avis 165/2022 du 19 juillet 2022 relatif à un projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif aux compteurs communicants

Ce projet d'arrêté visait à régir le déploiement des compteurs intelligents. Le Centre de Connaissances a souligné que le placement d'un compteur intelligent/communicant, même s'il fait suite à une demande en ce sens de l'utilisateur du réseau, implique des traitements de données à caractère personnel qui constituent une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées. Tel que libellé, ce projet d'arrêté conférerait au gestionnaire de réseau de distribution (ci-après le « GRD ») la compétence de déterminer les modalités de la demande de placement d'un compteur communicant.

- Le Centre de Connaissances a soulevé que les données ou catégories de données qui seront collectées devaient être indiquées dans le projet d'arrêté afin de répondre à l'exigence de prévisibilité et de légalité. Il ne peut pas être laissé à

la libre appréciation du GRD de déterminer les données qui seront pertinentes et nécessaires afin de traiter les demandes de placement d'un compteur communicant.

■ Le Centre de Connaissances a également estimé qu'il convenait d'encadrer la fréquence de collecte des données – non précisée – afin d'éviter que le GRD ne puisse collecter les données de manière excessive.

■ Le Centre de Connaissances a invité le législateur à préciser clairement qu'une telle plateforme peut afficher les données de prélèvement et les données d'injection pour autant que le port de sortie du compteur communicant soit activé et qu'une demande ait été faite en ce sens par l'utilisateur.

Avis 11/2022 relatif à un projet de décret portant la création d'une entreprise d'utilité publique pour les données (« Vlaams Datanutsbedrijf ») par le gouvernement flamand

Le Centre de Connaissances a émis un avis concernant un projet de décret portant création d'une entreprise flamande d'utilité publique pour les données (« Vlaams Datanutsbedrijf »). Cette entreprise d'utilité publique pour les données vise à permettre un flux rapide et sûr des données en vue de stimuler une économie de données régionale flamande, en ce compris, rendre les données disponibles et opérables, faciliter la collaboration au niveau des données, accroître la valeur des données, élaborer une infrastructure de données et des compétences en matière de données et enfin, soutenir et réaliser le développement d'écosystèmes axés sur les données (dont des coffres-forts de données) et prévoyant une gestion active du consentement du citoyen au traitement de ses données.

■ Le Centre de Connaissances s'est interrogé sur le statut de cette entreprise d'utilité publique pour les données vu l'intention d'exercer des tâches d'intérêt public et d'évoluer parallèlement vers une entreprise entièrement axée sur le marché et donc purement commerciale, dans un cadre insuffisamment balisé. Ainsi par exemple, en ce qui concerne le développement d'un système de gestion de l'identité digitale, le Centre de Connaissances se demande concrètement à quel niveau et dans quel cadre un tel traitement de données était envisagé (régional ? eID ? Itsme ?).

■ Les formulations larges et abstraites des finalités du projet n'ont pas permis au Centre de Connaissances de se forger une idée claire des activités qui seraient développées par l'entreprise d'utilité publique pour les données, ni d'avoir une vision compréhensible des traitements de données qui en découleraient.

Le Centre de Connaissances, dont la mission est d'évaluer la qualité de la loi soumise, a conclu qu'en l'état, le projet n'offrait pas suffisamment de garanties au niveau de la protection des données si bien que le texte ne pouvait constituer une base légale pour des traitements de données concrets. Le Centre de Connaissances a donc invité le demandeur à revoir le projet en profondeur à la lumière des remarques formulées.

Avis 231/2022 du 29 septembre 2022 concernant un avant-projet de loi portant des dispositions fiscales et financières diverses, Titre 9 - Modifications de la loi du 16 décembre 2015 réglant la communication des renseignements relatifs aux comptes financiers, par les institutions financières belges et le SPF Finances, dans le cadre d'un échange automatique de renseignements au niveau international et à des fins fiscales

Le Centre de Connaissances a examiné un avant-projet de loi relatif à la communication de renseignements relatifs aux comptes financiers, par les institutions financières belges, dans le cadre d'échanges automatiques de renseignements au niveau international, à des finalités de lutte contre la fraude au domicile dans un cadre international.

- Le Centre de Connaissances a relevé que l'analyse des risques en vue d'identifier les contribuables à contrôler était fondée sur du « datamining », défini comme une recherche avancée d'informations dans de gros fichiers de données.
- Le projet de texte soumis se limitait à prévoir l'application d'un algorithme existant aux données concernées pour détecter la fraude. Le Centre de Connaissances a invité le législateur à encadrer un tel traitement de manière appropriée. En particulier, le projet soumis ne permettait pas d'évaluer dans quelle mesure la sélection des données pour contrôle ultérieur serait en tout ou partie automatisée, et dans quelle mesure une intervention humaine serait liée au processus décisionnel initié par l'algorithme.
- Le Centre de Connaissances a rappelé que des mesures appropriées doivent être mises en œuvre en vue de sauvegarder les droits et libertés des personnes concernées lorsqu'il est envisagé de fonder une décision (ex. de contrôle) exclusivement sur un traitement automatisé de données. Ainsi notamment, afin d'assurer la proportionnalité du traitement envisagé et la qualité des données traitées, il est préconisé de vérifier que les paramètres et leur combinaison présentent une corrélation significative avec la fraude recherchée.
- Le Centre de Connaissances a également conseillé de réaliser une analyse d'impact préalable sur base de critères adéquats et pertinents prédéterminés, et une phase de tests adéquate, préalablement à la mise en œuvre du traitement.

Avis 66/2022 relatif à la collecte et à la conservation des données d'identification et des métadonnées dans le secteur des communications électronique (« data retention ») et à la fourniture de ces données aux autorités

Le Centre de Connaissances a examiné un nouveau cadre légal proposé relatif à la conservation des données d'identification et de métadonnées par les fournisseurs de services de communications électroniques, en vue de la communication de ces données à des autorités, à des fins répressives ou en vue de l'accomplissement de missions de services de renseignement et de sécurité.

- Parmi les très nombreuses remarques formulées, le Centre de Connaissances a relevé que le futur cadre légal visait à rendre impossible – ou en tout cas très difficile – toute correspondance anonyme sur Internet. Il était question de permettre d'identifier de manière indirecte les utilisateurs des services de messagerie, comme Signal ou WhatsApp, mais aussi (potentiellement) de les localiser et donc de suivre tous leurs déplacements. Ceci constitue un véritable changement de paradigme par rapport aux règles de confidentialités imposées par la Directive 2002/58/CE ou Directive ePrivacy.

■ Le Centre de Connaissances a invité le législateur à en prendre la mesure et à tenir un débat parlementaire approfondi sur les implications d'un tel changement, notamment, au regard du droit à la vie privée et du droit à la liberté d'expression. Le Centre de Connaissances a invité le législateur à s'assurer que les ingérences causées dans les droits et libertés sont effectivement nécessaires et proportionnées.

Gestion des priorités – avis standard

La tâche prioritaire du Centre de Connaissances consiste en l'émission d'avis préalables et obligatoires relatifs à tous les textes législatifs ou réglementaires de portée générale qui créent, adaptent ou mettent en œuvre des traitements de données à caractère personnel. La loi astreint le Centre de Connaissances à des délais pour l'émission et la publication de ces avis. Le respect de ces délais constitue un défi pour le Centre de Connaissances en raison d'éléments divers tels que :

- la quantité d'avis concomitants à rendre ;
- la nécessaire mise en état de la plupart des demandes d'avis (échange de questions-réponses avec les auteurs du texte) ;
- la complexité et la variété des matières en jeu ;
- les demandes d'avis urgents pour lesquelles le champ d'analyse du Centre de Connaissances est inchangé par rapport à celui des demandes d'avis sollicitées dans le délai normal ;
- et enfin, les contraintes temporelles et d'organisation rencontrées lors de l'adoption interne des avis dans le contexte du caractère collégial du Centre de Connaissances (fixation de séances à échéances fixes pour la tenue de discussions orales préparées par échanges écrits, intervention des membres « externes », anticipation desdites séances par l'envoi des projets) ;
- le peu de ressources du service en comparaison avec d'autres autorités de protection des données, malgré l'extension de cadre accordée fin 2022 à l'ensemble de l'APD et qui bénéficiera pour partie au Centre de Connaissances en 2023. Pour rappel, à titre de comparaison, en novembre dernier, l'APD a exposé dans sa demande budgétaire qu'à la CNIL (APD française), 32 juristes sont affectés à la rédaction d'avis préalables et à la préparation d'auditions parlementaires (contre 8 à l'APD), avec le support d'une douzaine d'ingénieurs du service de l'expertise technologique. En 2021, la CNIL a adopté 121 avis et a été auditionnée 22 fois au Parlement. En 2021, l'APD a donc émis près de deux fois plus d'avis que la CNIL (249) avec seulement un quart du personnel de la CNIL. Des difficultés similaires ont été rencontrées en 2022.

Face à l'impossibilité de traiter l'ensemble des demandes d'avis législatifs dont elle est saisie, le Centre de Connaissances n'a d'autre choix que de rendre des « avis standards » pour les projets ne présentant manifestement pas d'ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées, ou lorsque ses ressources humaines ne permettent pas d'examiner *in concreto* les demandes présentant *prima facie* une ingérence moins importante. Dans de tels cas, le Centre de Connaissances émet un avis standard récapitulant de manière générale les bonnes pratiques en matière de rédaction de normes législatives. Une telle réponse est apportée lorsque le demandeur n'indique pas que le projet soumis pourrait occasionner des risques élevés pour les droits et libertés des personnes concernées

et lorsque les informations fournies par celui-ci dans le formulaire ne permettent pas non plus de déduire que de tels risques existeraient.

La fourniture d'avis standards implique un travail administratif substantiel dans la mesure où les pièces y relatives doivent être soumises à l'approbation du Centre de Connaissances en tant qu'organe collégial. Cette pratique d'avis standard s'est imposée depuis mai 2022. **205 avis de fond** et **73 avis standards** ont été remis en 2022.

A cet égard, le Centre de Connaissances souligne que dans un tel contexte, la responsabilité de décrire la portée de son projet législatif incombe *in fine* au demandeur.

■ A défaut de fournir une appréciation correcte des risques, ou à défaut pour le Centre de Connaissances de pouvoir remettre un avis *in concreto* dans les cas où l'avis législatif présente un risque d'ingérence pour les droits et libertés des personnes concernées, l'organe public chargé d'appliquer la législation peut être exposé à des plaintes (par exemple devant la Chambre Contentieuse), ou des recours ultérieurs contre la norme adoptée, le cas échéant, sans tenir suffisamment compte de contraintes liées aux règles de protection des données personnelles.

■ Les avis du Centre de Connaissances, non contraignants, visent en effet à éclairer le législateur et attirer son attention sur les éventuelles problématiques liées à la qualité de la législation proposée au regard des règles de protection des données personnelles (ex. prévisibilité de la norme en termes de finalité de traitement de données, catégories de données traitées, base légale adéquate, etc.). Le Centre de Connaissances se réjouit du fait que l'extension de cadre accordée à l'ensemble de l'APD fin 2022, bénéficiera en partie à ses activités d'avis législatif en 2023.

Enfin, en 2022, le Centre de Connaissances de l'APD a également mis à jour son formulaire de demande d'avis relatif à un projet de texte normatif, ainsi que sa note explicative. Le formulaire actualisé précise que la décision d'approbation du projet normatif concerné par le conseil des ministres/gouvernement doit être ajoutée au dossier de demande d'avis dans tous les cas où le projet normatif doit être soumis au conseil des ministres / gouvernement, et ce, afin d'éviter au Centre de Connaissances de travailler sur des textes non définitifs.

Recommandations

Dans le contexte où ses ressources en 2022 ne suffisaient pas à examiner *in concreto* l'ensemble des demandes d'avis législatif, le Centre de Connaissances a dû concentrer ses efforts sur le tri et la fourniture de tels avis en 2022. Parallèlement, le Centre de Connaissances a participé à la rédaction de recommandations, en participant aux travaux de l'EDPB (Comité Européen de la Protection des Données).

■ Le Centre de Connaissances a notamment pris le lead dans l'élaboration de lignes directrices de l'EDPB concernant la révision et mise à jour des recommandations et bonnes pratiques en matière de techniques d'anonymisation de données personnelles.

■ Le Centre de Connaissances participe également aux travaux relatifs aux lignes directrices en matière de *pseudonymisation*. Ces deux techniques – anonymisation et pseudonymisation – sont fréquemment confondues, ce qui n'est pas sans conséquence dès lors que seule l'anonymisation permet de faire

échapper les données traitées au champ d'application du RGPD . Dans le contexte où les règles du RGPD imposent des limites substantielles à tout projet impliquant le traitement de données personnelles (ex. exigence de minimisation ou proportionnalité des données traitées), le Centre de Connaissances entend ainsi apporter sa contribution à la recherche de solutions à travers une réflexion sur les techniques de faciliter la mise en œuvre de projets impliquant le traitement de ce type de données.

Réalisations en chiffres

En 2022, le Centre de Connaissances a publié au total **278 avis** sur des projets de textes normatifs, dont **73 avis standards**.

Service d'Inspection

[La loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données](#) (ci-après la "LCA") décrit le Service d'Inspection de manière plutôt sommaire comme étant "l'organe d'enquête de l'Autorité de protection des données". Concrètement, cela signifie que le Service d'Inspection est chargé d'examiner les plaintes ayant pour objet une violation de la législation européenne et belge en matière de protection des données, dont le [Règlement général sur la protection des données](#) (ci-après le "RGPD"), ainsi que les indices sérieux d'une telle violation.

Le Service d'Inspection est dirigé par l'inspecteur Général Peter Van den Eynde et est composé d'inspecteurs. Les inspecteurs ont différents profils (auditeurs, experts en sécurité de l'information et juristes), de manière à garantir une approche pluridisciplinaire. Cela permet d'analyser les aspects à la fois techniques, organisationnels et juridiques.

Le Service d'Inspection exerce ses activités de contrôle de manière indépendante, planifiée, efficace et discrète. Pour ce faire, il réalise un monitoring (non) périodique ainsi que des missions d'inspection au sujet de traitements (inter)nationaux dans le secteur public et privé, en tenant compte des risques pertinents, en vertu du RGPD et des législations et réglementations connexes concernant la protection des données (par exemple la législation relative aux caméras).

Le Service d'Inspection dispose d'un arsenal étendu de possibilités d'enquête. Pour analyser un dossier, l'Inspecteur général et les inspecteurs peuvent, s'ils l'estiment nécessaire et conformément à la LCA :

- identifier des personnes ;
- auditionner des personnes ;
- mener une enquête écrite ;
- procéder à des examens sur place ;
- consulter des systèmes informatiques et copier les données qu'ils contiennent ;
- accéder à des informations par voie électronique ;
- saisir ou mettre sous scellés des biens ou des systèmes informatiques ;
- requérir l'identification de l'abonné ou de l'utilisateur habituel d'un service de communication électronique ou du moyen de communication électronique utilisé.

La LCA prévoit différentes manières de faire ouvrir un dossier par le Service d'Inspection. Un dossier peut être ouvert :

- à l'initiative du Comité de direction lorsqu'il existe des indices sérieux d'une infraction, s'il est nécessaire de coopérer avec une autorité de protection des données étrangère ou à la demande d'une instance judiciaire ou d'un organe de contrôle administratif ;
- à l'initiative de la Chambre Contentieuse si une plainte nécessite une enquête ou si une enquête complémentaire est nécessaire ;
- à l'initiative du Service d'Inspection lui-même s'il existe des indices sérieux d'une infraction.

Une [Charte du Service d'Inspection](#) a également été élaborée et fait l'objet de mises à jour périodiques sur la base de nouvelles pratiques et connaissances. Cette charte entend informer le grand public ainsi que toute personne ayant affaire au Service d'Inspection à propos du déroulement concret d'une inspection, des différents actes d'enquête éventuels du Service d'Inspection ainsi que de leurs conséquences ultérieures.

De manière générale, le Service d'Inspection remarque (voir également les données chiffrées plus loin) que les dossiers se complexifient, non seulement sur le fond, mais aussi au niveau procédural. Après quelques années de pratique, le Service d'Inspection reçoit de temps en temps la remarque que le nombre de questions posées ne semble pas toujours proportionné par rapport au dossier ou que les questions sont très générales.

Indépendamment de la technique d'enquête générale qui commence par la demande d'accès aux documents qui sont censés être présents dans le cadre d'une "*gestion de la protection des données*" ordinaire eu égard au principe de responsabilité (par ex. le registre de traitement, le registre des incidents...), les autres questions sont de nature plutôt générale ou professionnelle.

Certaines questions générales visent d'abord à comprendre le contexte du traitement et à connaître les moyens dont un responsable du traitement peut disposer (par exemple, des questions sur le chiffre d'affaires, le rapport annuel, ...). Chaque cas est différent et nécessite donc une évaluation et une estimation uniques en fonction des risques liés à la nature et à l'étendue du traitement, aux activités "principales" d'un responsable du traitement et aux règles juridiques ou déontologiques auxquelles celui-ci est ou n'est pas soumis (par exemple, une autorité locale ou régionale, un cabinet médical ou un hôpital, un "data broker", un opérateur télécom, ...).

Le contenu des questions peut aussi être considéré sous un angle plus positif. Souvent, la raison sous-jacente de certaines questions est de nature éducative (par exemple, des questions sur la signification de certains mots dans une déclaration de confidentialité ou sur l'installation technique de cookies ou du traçage sur un site Internet, ...). Ces questions facilitent dès lors la prise de conscience de certains problèmes et permettent à la personne interrogée de déjà procéder à un ajustement du traitement pendant la durée de l'enquête. La responsabilité, un des éléments clés du RGPD, oblige également le responsable du traitement à réfléchir en détail à chaque traitement concret, à documenter ce processus en interne et à vérifier s'il est effectivement conforme au RGPD.

En d'autres termes, les questions ne servent pas uniquement l'examen d'un dossier "à charge" mais peuvent aussi avoir effet de sensibiliser ce même responsable du traitement, ce qui lui permet déjà de procéder à quelques ajustements au cours de l'enquête. Le responsable du traitement est ainsi invité à réfléchir de manière approfondie à toutes sortes d'aspects de son (ses) traitement(s) et il peut évaluer plus précisément si son (ses) traitement(s) est (sont) conforme(s) ou pas au RGPD et à l'y (les y) adapter, le cas échéant.

La phase d'inspection peut donc aussi être considérée comme un outil d'ajustement, le but d'une partie des questions étant de veiller à ce que le RGPD soit respecté sans que l'imposition d'une amende soit l'unique but, ni qu'une amende soit en soi une panacée. Dans plusieurs dossiers, cette méthode de questionnement général, stratifié et diversifié a déjà abouti à des résultats concrets à plusieurs reprises, soit lors de la phase d'inspection, soit par la suite lors de la procédure devant la Chambre Contentieuse ou encore en fin de compte, après une décision sur le fond.

En outre, le caractère proportionnel ou non de la quantité de questions ne peut pas toujours être déterminé dès le début d'un dossier. Le Service d'Inspection ne fonctionne donc pas avec une approche "fixe" des mêmes questions pour tous les dossiers. Comme mentionné ci-avant, il doit parfois d'abord saisir la problématique générale (par ex. si l'APD n'a pas publié de directives récentes sur un certain type de

technique ou de traitement) avant de pouvoir effectuer une analyse équilibrée d'un point ou d'un problème spécifique. Comme indiqué, le nombre de questions peut en outre inciter le responsable du traitement interrogé à réfléchir à l'évaluation d'un certain nombre de risques qui n'avaient pas été pris en compte auparavant.

La reprise des audits Schengen

Dans le cadre du mécanisme d'évaluation et de surveillance pour le contrôle de l'application de l'acquis Schengen, l'APD, et en particulier le Service d'Inspection, réalise des "audits".

Ces audits se composent d'un volet national et d'un volet européen. Le volet national porte sur l'audit d'un certain nombre d'acteurs au niveau de la protection des données. Ainsi, le Service d'Inspection contrôle *actuellement* le SPF Affaires Étrangères et l'Office des Étrangers. Ceci principalement via un programme d'audit. Dans ce cadre, il réalise des audits sur le territoire belge, mais aussi dans les ambassades belges à l'étranger.

Ceci a déjà été mentionné à plusieurs reprises. Bien que cette mission d'audit ne se retrouve pas dans la loi APD, elle génère une charge de travail assez conséquente pour un service de 9 inspecteurs. Étant donné que cette mission nécessite un accès à des documents classifiés, seuls 3 inspecteurs (ainsi que l'Inspecteur général) sont actuellement chargés de ces audits.

Un audit implique tout un processus. Premièrement, l'élaboration et l'envoi d'un questionnaire détaillé au responsable du traitement, suivi de la prise de connaissance des réponses, et ce en préparation d'une visite sur place. Ensuite la visite sur place proprement dite (s'il s'agit d'une ambassade, cela implique d'emblée un déplacement à l'étranger de plusieurs jours) et enfin l'envoi d'un rapport (intermédiaire) et le traitement des réponses à ce rapport. Si ce responsable du traitement travaille avec un sous-traitant, un audit s'impose également auprès de ce dernier afin d'obtenir une compréhension globale du traitement dans son intégralité.

Dans ces audits, les visites sur place sont effectivement importantes - un questionnaire donne déjà un certain aperçu, mais la visite sur place permet au Service d'Inspection d'obtenir un aperçu encore plus détaillé des différents traitements ainsi que de mieux contextualiser et compléter les réponses au questionnaire.

Pendant la période Covid, ces audits ont été mis sur pause car les visites sur place n'étaient plus possibles, alors qu'elles en constituent justement un aspect essentiel. En 2022, les visites sur place ont pu reprendre et l'aspect ICT des traitements spécifiques du SPF Affaires Étrangères a également fait l'objet d'un examen approfondi. L'ambassade de Londres (ainsi que son sous-traitant - le dénommé ESP pour "*external service provider*") a également été auditée.

La mission d'audit est en soi complexe : un expert doit maîtriser à la fois le RGPD et les règlements européens SIS II et VIS. Il doit avoir une maîtrise suffisante de l'anglais et disposer des connaissances juridiques et techniques, ainsi que des compétences en matière d'audit pour mener à bien l'évaluation sur place en respectant une méthodologie et un calendrier strictement définis. Jusqu'à présent, aucune formation spécifique n'est prévue (donc 'sur le terrain').

La charge de travail liée au travail d'audit ne fera que s'accroître, vu les nouveaux systèmes IT européens au sein de cet acquis Schengen (par ex. ETIAS, EES, ...) et ce que l'on appelle le règlement "interopérabilité".

Par ailleurs, il convient de souligner la collaboration volontaire avec les audités qui est jusqu'à présent remarquable, ainsi que les résultats concrets produits par les audits. Cela vaut à la fois pendant l'audit proprement dit et ultérieurement, lorsque le responsable du traitement s'efforce de se conformer aux recommandations formulées et les prend effectivement en considération.

Dans le cadre de cet acquis Schengen et de la participation aux groupes de travail européens, le Service d'Inspection a déjà pu obtenir que des brochures/dépliants puissent également être distribués aux "frontières externes" afin d'informer les personnes concernées à propos de la prise de leurs empreintes digitales.

Le phénomène du "web scraping" (capture de données en ligne) d'informations sur les sites Internet publics

De manière générale, on observe ces dernières années une tendance manifeste vers un monde plus axé sur les données. Dans de nombreux domaines, la collecte et la possession (le "traitement") de données ("données à caractère personnel") afin de les analyser et de les coupler à d'autres données ou algorithmes¹ ne cessent de prendre de l'importance.

L'une des techniques à l'origine de cette croissance et dont on observe une utilisation croissante est celle que l'on appelle le "web scraping" d'informations sur des sites Internet accessibles au public.

Le "web scraping" est en résumé l'extraction (= "scraping") de données des sites Internet susmentionnés. La technique utilise des logiciels spécifiques pour extraire ces informations (souvent donc des données à caractère personnel) et ensuite, le cas échéant, les stocker et les analyser. Internet recèle en effet souvent de nombreuses données pouvant être intéressantes pour l'une ou l'autre partie. Traiter manuellement ces informations prend trop de temps et en outre, celles-ci changent régulièrement. Le "scraping" permet donc grâce à un processus relativement automatisé de traiter (ultérieurement) des données à caractère personnel à grande échelle.

Cependant, croire que des informations publiques peuvent être librement utilisées (ultérieurement) reste un malentendu très répandu (parfois délibérément entretenu). Le RGPD contient en effet plusieurs règles qui brident, à juste titre, le "scraping" à tout va.

Un premier problème consiste souvent à trouver un fondement légitime pour le traitement ultérieur des données à caractère personnel concernées. Dans la pratique, le consentement est souvent très problématique et sans la réalisation d'une analyse des risques, même l'invocation de ce que l'on appelle l'"intérêt légitime" n'est pas une option évidente et il ne suffit pas non plus d'invoquer cet "intérêt légitime" pour considérer le traitement comme étant justifié et légitime à la lumière du RGPD.

Un autre problème est également la transparence défailante et le fait, par exemple, que l'on ne sait pas toujours clairement quelle est la source des informations obtenues, qui se trouve précisément derrière le "scraping" et quel est le but exact de

¹Le prédécesseur en droit de l'APD s'est déjà penché sur cette problématique dans son rapport "big data" du 22 février 2017. Dans ce rapport, il définissait l'algorithme comme étant "une série ordonnée d'étapes univoques exécutables décrivant un processus. Il s'agit en d'autres termes d'une série d'instructions permettant aux ordinateurs de solutionner un problème ou d'obtenir un certain résultat."

ce traitement concret, et si les données obtenues sont couplées à un algorithme afin de poursuivre un nouveau traitement (une nouvelle finalité concrète).

Ce qui interpelle de plus en plus le Service d'Inspection, c'est qu'il n'est pas toujours clairement établi qui est le responsable du traitement et surtout où celui-ci se situe physiquement en termes de localisation. Pour les responsables du traitement belges ou européens, il existe généralement suffisamment de possibilités de procéder à l'identification de cette entité, puis d'effectuer une enquête approfondie et d'obtenir des résultats par eux-mêmes ou avec l'aide d'autres contrôleurs européens afin d'identifier correctement ce responsable du traitement.

Ce qui frappe toutefois le Service d'Inspection, c'est que ces responsables du traitement ou leurs sous-traitants se situent de plus en plus dans ce que l'on peut appeler des destinations "exotiques", à savoir en dehors de l'Union européenne et dans des pays où il n'existe pas d'autorité de protection des données plus ou moins comparable (à l'autorité européenne à la lumière du RGPD).

Ceci complique les possibilités d'enquête du Service d'Inspection (et naturellement ensuite l'application ultérieure éventuelle des dispositions légales). Le Service d'Inspection s'efforce de toujours trouver une piste concrète mais ce n'est pas toujours évident et cela engendre parfois une charge de travail supplémentaire. Dans certains cas, on parvient à trouver une adresse e-mail et à obtenir effectivement une réponse concernant par exemple l'effacement effectif des données à caractère personnel du plaignant, mais il est plus compliqué de s'attaquer au système de *scraping* même. Dans d'autres cas, il peut être possible de contacter une autorité publique, mais cela n'est pas non plus toujours une garantie de succès si l'autorité n'est pas établie dans un pays présentant une protection des données adéquate.

Ce constat amène le Service d'Inspection à devoir modifier son approche standard dans ce type de dossiers, en suivant l'exemple d'autres contrôleurs qui l'ont déjà précédé à cet égard². Ce phénomène est regrettable car il se produit chaque fois à grande échelle et implique toujours un traitement massif de données à caractère personnel.

Miser sur davantage de classements sans suite

Dans des rapports annuels précédents, la charge de travail non négligeable, non seulement au sein de l'APD mais aussi au sein du Service d'Inspection, a déjà été soulignée. Bien que le RGPD vise un traitement plus accessible des dossiers liés à la protection des données et que l'APD ne soit pas défavorable à cette idée, il convient toutefois de trouver des mécanismes pour garder la charge de travail sous contrôle et ne pas laisser des dossiers en attente trop longtemps. Ceci vaut non seulement pour les personnes concernées mais aussi pour l'APD en général et pour le Service d'Inspection en particulier.

En tenant compte du plan stratégique ainsi que des différentes priorités et des problèmes récurrents détectés par l'APD et son prédécesseur au fil des années, le Service d'Inspection a obtenu du législateur un pouvoir discrétionnaire pour maintenir sa charge de travail à un niveau acceptable.

² Voir l'approche du contrôleur français : CNIL, 26 novembre 2021, affaire Privacy International c. Clearview, consultable via <https://www.legifrance.gouv.fr/cnil/id/CNIL/TEXT000044499030>

L'une des possibilités dont dispose le Service d'Inspection est en effet de classer un dossier sans suite, comme prévu dans la loi APD.

Le Service d'Inspection a déjà eu recours à cette option par le passé, par exemple s'il n'obtenait pas d'informations détaillées complémentaires du plaignant pour pouvoir traiter correctement le dossier, si le plaignant déclarait lui-même au cours de l'enquête que la plainte pouvait être clôturée (si par ex. le plaignant avait déjà obtenu une solution satisfaisante de la partie adverse) ou s'il s'avérait (après enquête complémentaire ou non) que l'APD n'était pas compétente.

En 2022, le Service d'Inspection a décidé d'utiliser également le classement sans suite comme une sorte d'outil stratégique, pour maîtriser la charge de travail croissante générée par les dossiers basés sur une plainte d'une part, et pour pouvoir gérer lui-même certains dossiers de manière plus spécifique en démarrant une enquête d'initiative d'autre part.

À cette fin, le Service d'Inspection utilise la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse, publiée sur le site Internet de l'APD. Il souhaite d'une part, en fonction par exemple du plan stratégique et de ses priorités, faire davantage la différence entre les dossiers dont l'ampleur est limitée et qui ne servent qu'un intérêt purement individuel d'une part et les dossiers impliquant un intérêt sociétal plus large d'autre part. Le Service d'Inspection n'examine toutefois pas uniquement si un traitement peut avoir un impact sur un public plus large ou être bénéfique à la société (par ex. son enquête d'initiative sur la proportionnalité discutable des mesures COVID scan dans les aéroports wallons comparée à l'enquête analogue effectuée sur demande à l'aéroport de Zaventem). Il souhaite aussi accorder une plus grande attention à la réception de plusieurs signaux indiquant que des décisions antérieures de la Chambre Contentieuse ne sont pas suivies par le responsable du traitement ou sur le caractère récurrent d'un certain type de plaintes contre un responsable du traitement déterminé, ce qui indique un problème de protection de la vie privée sous-jacent."

Le but de l'intervention est en effet tout d'abord de veiller à l'application du RGPD, sans que l'amende ou toute autre sanction ne soit nécessairement un but en soi. L'APD ambitionne toujours d' "*être un guide vers un monde numérique où la vie privée est une réalité pour tous*". Dans ce cadre, on a déjà pu constater que l'intervention d'initiative du Service d'Inspection aboutit souvent à des résultats concrets et donc à une plus grande conformité au RGPD dès la phase d'enquête. Ceci démontre que les enquêtes spécifiques d'initiative apportent effectivement une plus-value.

Si des résultats sont enregistrés dès la phase d'inspection, il n'est pas toujours nécessaire dans des dossiers bien définis que l'examen du dossier se poursuive encore, par exemple par un traitement ultérieur par la Chambre Contentieuse. Un classement sans suite par le Service d'Inspection constitue dès lors une option.

Sans utiliser les termes "*mise en demeure*", une approche proactive de l'enquête "*d'initiative*" pour un groupe de personnes concernées qui signalent parfois systématiquement le même problème à l'APD vis-à-vis du même responsable du traitement peut s'avérer être une utilisation utile et proportionnée des mesures d'enquête limitées. En effet, des enquêtes plus ciblées ont plus de chances d'aboutir à un résultat concret, ce qui augmente la probabilité de respect du RGPD pendant l'enquête et permet d'éviter des années de procédures pour la Chambre Contentieuse et la Cour des marchés. Cette méthode de travail permet donc d'économiser du temps et des moyens par rapport à une approche plus réactive où des plaintes de ce genre ne sont pas regroupées.

Une telle approche n'est évidemment pas possible pour chaque dossier et devra donc être envisagée au cas par cas. Une évaluation de l'augmentation des classements sans suite pour laisser de la place à davantage d'enquêtes proactives spécifiques est prévue pour fin 2023.

Réalisations en chiffres

Le Service d'Inspection réalise des inspections de sa propre initiative, sur demande de la Chambre Contentieuse ou du Comité de direction. Certaines inspections nécessitent un long délai d'exécution. En 2022, **101 inspections** ont été clôturées. Dans 26 cas, le Service d'Inspection a décidé de procéder à un classement sans suite. Le Service d'Inspection a également imposé **une mesure provisoire** dans un cas en 2022.

En 2022 :

- 87 nouveaux dossiers ont été soumis au Service d'Inspection par la Chambre Contentieuse. Ces dossiers découlent de plaintes entrantes. Parmi ces plaintes, on relève plusieurs groupes de thèmes d'inspection récurrents :
 - Plusieurs dossiers traitent des caméras de surveillance et de la législation relative aux caméras en Belgique. Afin de limiter la charge de travail et de permettre un déroulement plus efficace de l'enquête, il a systématiquement été fait appel de la même manière aux services de police locaux afin de procéder aux constatations. Ceci permet une répartition de la propre charge de travail et s'explique aussi par le fait que les services de police locaux sont mieux informés de la situation locale concrète. Le Service d'Inspection constate également que les constatations de la police locale sur le terrain ont également une incidence et un impact évidents et permettent une protection plus effective que lorsque la situation est abordée "à distance". Bien que les dossiers concernaient souvent d'autres zones de police (locale), la coopération avec la police locale dans les dossiers caméras s'est toujours parfaitement déroulée ;
 - Vu qu'un site Internet représente souvent une carte de visite pour le responsable du traitement et constitue un premier accès à ce même responsable du traitement, le Service d'Inspection continue à se montrer attentif à une déclaration de confidentialité suffisamment qualitative ainsi qu'à la politique de protection des données qui en découle. Parallèlement, il demeure également prioritaire de vérifier la gestion des cookies et du traçage. Le Service d'Inspection observe à cet égard que les responsables du traitement doivent encore régulièrement procéder à des ajustements et que le placement de ces cookies n'est pas toujours effectué d'une manière qui respecte la vie privée. Dans ce contexte, une attention particulière a également été consacrée en 2022 à Google Analytics. Plusieurs contrôleurs européens se sont prononcés sur ce sujet en 2022 et le Service d'Inspection a déjà transmis plusieurs dossiers à la Chambre Contentieuse dans ce contexte afin qu'elle prenne aussi effectivement une décision à ce sujet, conformément aux décisions prises dans d'autres États membres ;
 - Le thème du marketing direct continue également à requérir une attention particulière. Ces traitements peuvent être comparés à un iceberg dont l'impact de la partie émergée ne semble pas toujours causer de gros problèmes, mais

dont la partie immergée, moins transparente, continue après analyse à requérir l'attention particulière du Service d'Inspection. Dans ce contexte, la problématique des "data brokers" en particulier occupe une position centrale, où non seulement le fondement correct mais aussi la transparence nécessaire requièrent une attention particulière.

- 9 nouveaux dossiers ont été soumis au Service d'Inspection par le Comité de Direction. Ces dossiers concernent principalement le traitement (l'escalade) des fuites de données.
- 5 nouveaux dossiers ont été ouverts d'initiative par le Service d'Inspection.
- 1 mesure provisoire a de nouveau été imposée en 2022, cette fois à une ville ayant mis en place un projet sur les nuisances sonores dans un certain quartier, impliquant un traitement massif de données à caractère personnel. Cette mesure a été prolongée, mais le responsable du traitement a finalement décidé de stopper le projet. Aucun recours n'a été introduit contre l'imposition de la mesure provisoire.

Plus de chiffres peuvent être retrouvés dans le tableau ci-dessous. Il est à noter que le Service d'Inspection a traité moins de dossiers qu'en 2021.

Pour l'équipe actuelle de 9 personnes (2022), il s'est avéré que 150 dossiers représentent une charge de travail difficile à tenir (également en termes de bien-être au travail), et ce à plusieurs niveaux :

- Le nombre de dossier mentionnés concerne uniquement le "*travail d'inspection*". Comme déjà indiqué précédemment, le Service d'Inspection effectue également des audits, dont l'importance ne cesse de croître, ce qui exerce également une pression sur le nombre de dossiers d'inspection pouvant être traités. En effet, 3 inspecteurs doivent partager leur temps entre ce travail d'audit et les missions d'inspection - une baisse des chiffres permet donc de consacrer plus de temps à ces audits (en effet, le Service d'Inspection constate également au niveau européen que la nouvelle législation nécessite une telle attention accrue) ;
- En 2022, le Service d'Inspection comptait 9 inspecteurs, dont 2 possèdent un profil spécifique ICT. Les deux profils soutiennent essentiellement les 7 autres collègues, car il est courant que la plupart des enquêtes comportent à la fois une composante juridique et une composante technique. Ces enquêtes techniques spécifiques prennent un certain temps ;
- La diminution du nombre de dossiers a également permis un examen approfondi des dossiers les plus importants - non seulement les problématiques deviennent plus complexes en termes de contenu mais également en termes de divers éléments de procédure, le Service d'Inspection note que certains dossiers nécessitent une attention plus soutenue.
- Le travail en profondeur permet au Service d'Inspection de fournir des rapports de plus grande qualité à la Chambre Contentieuse et au responsable du traitement, ce qui engendre une diminution des litiges évitables devant la Cour des marchés. Des confrontations plus ciblées du responsable du traitement au cours de l'enquête avec les conclusions des rapports techniques ou des rapports sur les sites Internet permettent d'obtenir des décisions mieux motivées et moins contestables devant la Chambre Contentieuse et la Cour des marchés. Le fait de se concentrer davantage sur la qualité des enquêtes plutôt que sur leur quantité permet également un gain de temps et de ressources.
- En 2021, le Service d'Inspection comptait 75 % de dossiers clôturés, un pourcentage qui est passé globalement à 83 %. Bien qu'une période de

traitement (plus) longue ne puisse être exclue pour diverses raisons, il est préférable, dans la mesure du possible, de ne pas laisser traîner les dossiers trop longtemps. En raison d'une diminution du nombre de dossiers à traiter, grâce à l'expérience / au professionnalisme et à une plus grande efficacité, par exemple par le biais de classements sans suite, ce pourcentage a pu être augmenté.

- Le ratio entre les dossiers néerlandophones et francophones reste globalement plus ou moins égal en ce sens qu'il y a de plus en plus de dossiers néerlandophones, ce qui fait parfois fluctuer la différence.

- Il est également particulièrement important que le délai d'exécution et l'arriéré n'augmentent pas.

- Le pourcentage de cas dont le Service d'Inspection se saisit lui-même reste toutefois encore (trop) faible. Une constatation récurrente est faite à cet égard, à savoir que le Service d'Inspection dispose de peu de marge de manœuvre pour intervenir de façon proactive et ouvrir des dossiers d'initiative. Ce dernier point est un élément qui continue de préoccuper à la fois l'Inspecteur général et les inspecteurs.

Cependant, le Service d'Inspection indique encore plus clairement qu'auparavant qu'il y a des inconvénients à être principalement réactif et à fonctionner à "haut volume" et que l'intention de travailler de façon plus "proactive" en ayant recours à davantage de pouvoirs d'enquête est jusqu'à présent restée reléguée au second plan, vu la pression, et est donc encore (trop) limitée.

Un taux de classement sans suite encore plus élevé pourrait y remédier si la tendance de classement sans suite se poursuit, ainsi que l'approbation, fin 2022, par la Chambre des représentants d'une extension de cadre pour l'APD. Cette extension du cadre du cadre ne prendra pleinement effet que fin 2023, lorsque les personnes auront été effectivement recrutées et qu'elles auront pu accomplir une période d'adaptation nécessaire.

La ligne rouge reste que les inspecteurs voient la plus-value de l'ouverture de dossiers plus ciblés de leur propre initiative par rapport à l'approche plus réactive visant principalement à traiter un volume élevé de plaintes, telle qu'elle a été appliquée lors du lancement du Service d'Inspection en 2019.

Par ailleurs, plusieurs missions ad hoc ont également été menées en 2022 concernant la participation à des groupes de travail internationaux relatifs à des traitements pour VIS et Eurodac et l'élaboration de méthodologies d'audit et d'inspection. Ces missions spécifiques n'ont pas été ajoutées au tableau ci-dessous :

Totalité des dossiers	Saisine			Résultat			Langue		Coopération		
	ChC	DIRCO	INS	Clôturés	Classement sans suite	En cours	FR	NL	Niveau international	COC	
2018	70	67	2	1	70	29	0	20	50	12	1
2019	86	67	11	8	85	12	1	33	53	13	2
2020	153	129	17	7	135	18	18	75	78	7	0
2021	147	134	9	4	118	12	29	61	86	4	0
2022	101	87	9	5	57	26	44	35	66	9	0
Total	557	484	48	25	465	97	92	224	333	45	3

(Rem. Les données des années précédentes ont encore été légèrement adaptées. Certains dossiers sont soumis en fin d'année et peuvent dès lors être comptabilisés différemment, d'où la nécessité de légères corrections dans les statistiques pour ajuster l'aperçu).

Au terme de l'enquête, l'inspecteur concerné établit en concertation avec l'Inspecteur général un rapport qui est joint au dossier. Outre les possibilités d'enquête utilisées, le rapport mentionne les constatations du Service d'Inspection et la décision de l'Inspecteur général.

Compte tenu des constatations mentionnées, l'Inspecteur général peut prendre une des décisions suivantes :

- transmettre le dossier au président de la Chambre Contentieuse ;
- transmettre le dossier au procureur du Roi lorsque les faits peuvent constituer une infraction pénale ;
- classer le dossier sans suite ;
- transmettre le dossier à une autorité de protection des données d'un autre État.

Sur le plan technique, plusieurs dossiers d'enquête ont été finalisés en 2022 et transmis à la Chambre Contentieuse pour suite utile. On peut retrouver le résultat de ces enquêtes dans les informations sur le fonctionnement de la Chambre Contentieuse et sur le site Internet de l'APD. Durant la phase d'inspection, le secret de l'enquête s'applique, ce qui explique donc pourquoi de manière générale, le Service d'Inspection a peu ou n'a pas la possibilité de communiquer à propos des dossiers en cours.

Pendant son enquête, le Service d'Inspection continue à recevoir diverses questions des parties concernées (plaignants et avocats). Ces questions concernent le statut et/ou le déroulement d'une enquête, une demande de concertation pendant la durée de l'enquête, la remise en question de la possibilité - pourtant prévue dans la LCA - pour le Service d'Inspection d'approfondir l'enquête au-delà du cadre de la plainte.

En réponse à ces diverses questions, le Service d'Inspection a dû se référer à plusieurs reprises à l'article 64 de la LCA qui prévoit que l'enquête d'inspection est secrète jusqu'au moment où l'Inspecteur général dépose son rapport auprès de la Chambre Contentieuse.

Afin de répondre à certaines de ces questions courantes de façon transparente et cohérente, celles-ci ont été traitées dans la charte publique du Service d'Inspection. Le Service d'Inspection invite à parcourir ce document car il explique de manière concise et non technique ce que l'on peut/doit attendre d'une inspection (enquête) et ce que l'on ne peut/doit pas en attendre.

À cet égard, il convient toutefois de tenir compte du fait que l'explication apportée par le Service d'Inspection dans sa Charte ne confère pas de droits subjectifs à la personne interrogée, tels qu'un "droit de classement sans suite", et n'implique pas non plus que le Service d'Inspection doive discuter avec le responsable du traitement de la façon dont l'enquête est menée. En effet, le législateur a donné au Service d'Inspection un pouvoir discrétionnaire pour accomplir ses missions d'enquête comme il l'entend, et dès lors il n'appartient a priori pas aux personnes interrogées de remettre la méthode d'enquête en question.

Toutefois, toute préoccupation éventuelle concernant la méthode d'enquête peut être communiquée à la Chambre Contentieuse pendant la phase contradictoire. La

Chambre Contentieuse reste en effet totalement indépendante de l'enquête menée, ce qui offre une garantie suffisante au responsable du traitement qui aurait éventuellement des objections quant aux modalités de l'enquête.

Chambre Contentieuse

La Chambre Contentieuse dans les grandes lignes

La Chambre Contentieuse est l'organe contentieux administratif de l'APD (article 32 de la LCA) et a pour mission d'intervenir de manière répressive dans des affaires qui lui sont soumises, sur la base d'une plainte d'un citoyen ou suite à une inspection d'initiative de l'APD. La Chambre Contentieuse traite également des affaires qui sont soumises à l'APD par les autorités des États membres européens dans le cadre du mécanisme de guichet unique instauré par le RGPD et où l'APD est autorité chef de file ou autorité concernée. La Chambre Contentieuse dispose à cet égard de plusieurs instruments : les mesures correctrices et les amendes administratives. La procédure devant la Chambre Contentieuse se déroule dans le respect des principes du droit procédural.

La Chambre Contentieuse est composée, outre de son président, de six membres externes qui sont nommés par la Chambre sur la base de leur expertise particulière.

La Chambre Contentieuse a une structure unique qui n'existe pas chez les contrôleurs de marché en Belgique ni chez les autres autorités de contrôle de l'UE. Cette structure présente un caractère hybride. La Chambre Contentieuse est un organe de contrôle, mais la procédure est quasiment judiciaire, avec notamment une prise de décision après échange de conclusions entre les parties et souvent aussi après une audition.

Cette structure a fait ses preuves, surtout grâce aux décisions que la Chambre Contentieuse a prises entre-temps et qui sont disponibles sur le site Internet de l'APD. La procédure permet de statuer de manière impartiale et de respecter les garanties juridiques.

Mécanisme de transactions

En vertu du Règlement général sur la protection des données, l'Autorité de protection des données a l'obligation de traiter les plaintes et, après examen de leur contenu, de réserver à ces plaintes la suite appropriée. En tant qu'organe contentieux de l'APD, La Chambre Contentieuse traite dans ce cadre un très grand nombre de dossiers de plaintes. Une autorité de contrôle doit en outre pouvoir assurer avec fermeté le respect effectif de la réglementation, tant pour les dossiers de plaintes que pour les dossiers dans lesquels un organe de l'autorité soumet lui-même un cas.

C'est la raison pour laquelle le législateur belge a prévu, en complément de la législation européenne, des *instruments* avec des compétences pour l'Autorité de protection des données et ses organes. Ces instruments doivent permettre à l'Autorité de poursuivre ses missions le mieux possible. Ainsi, la loi organique belge prévoit à la fois en son article 95 et en son article 100 une compétence pour la Chambre Contentieuse de proposer une transaction. En tant qu'instrument, la transaction joue un rôle utile dans la garantie du respect de la législation relative à la protection des données et peut être utilisée dans différents cas et pour différentes raisons stratégiques.

En 2022, la Chambre Contentieuse a eu recours pour la première fois à sa compétence en matière de transaction. Conformément à sa politique constante de communiquer de la manière la plus transparente et la plus complète possible sur son processus décisionnel et le contenu de ses décisions, la Chambre Contentieuse a également publié les *décisions de transaction* sur le site Internet de l'Autorité de protection des

données. La Chambre Contentieuse a procédé à une proposition de transaction dans huit dossiers.

Suite à la proposition de transaction, les parties ont toujours la possibilité de demander des explications à cet égard. Ceci peut mener dans certains cas à des reformulations dans la *décision de transaction* finale, et ce au niveau des conditions et du cadre factuel de la transaction finale. Les reformulations destinées à clarifier la proposition de transaction prévalent dans ce cas sur les formulations utilisées dans la proposition de transaction initiale.

Enfin, lorsqu'une partie accepte la proposition de transaction - avec ou sans reformulations proposées par la Chambre Contentieuse - une *décision de transaction* formelle est prise par la Chambre Contentieuse. Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Cour des marchés par toute personne affectée par cette décision et qui estime s'en trouver lésée.

Thématique « cookie »

En 2022, l'APD s'est vu confier expressément la compétence de supervision des cookies. Les internautes étant confrontés quotidiennement à ces technologies de traçage, l'APD a déployé de nombreux efforts sur le sujet, principalement au niveau de ses compétences de contrôle. Fin 2022, l'APD a annoncé faire des cookies l'une de ses [priorités pour l'année 2023](#), avec pour but de développer des actions de prévention et de discussion autour des règles applicables.

Enquête « cookies sur les sites de presse »

En 2022, l'APD avait décidé de lancer via son Service d'Inspection une enquête de grande envergure concernant l'utilisation des cookies sur les sites de presse belges les plus populaires. Celle-ci a abouti à deux décisions quant au fond (dont une a été annulée par la Cour des marchés), et 8 décisions de transaction.

Lors de l'enquête du Service d'Inspection, un certain nombre de manquements en terme de consentement à l'installation de cookies ont été constatés :

- **Consentement préalable** : des cookies qui ne sont pas strictement nécessaires étaient placés sur l'appareil du visiteur avant même que celui-ci n'y ait consenti;
- **Information à l'utilisateur** : l'information fournie aux utilisateurs concernant les cookies était incomplète;
- **Consentement univoque** : des cases de consentement à l'installation de cookies par des partenaires tiers étaient pré-cochées, or le consentement doit résulter d'une action active, et ne peut donc pas être considéré comme donné «par défaut».

La Chambre Contentieuse a ensuite confirmé, dans l'un de ces dossiers, plusieurs de ces constatations. En effet, elle a réaffirmé que la loi stipule que le placement de cookies statistiques sans consentement valable n'est, en principe, pas permis. La Chambre Contentieuse a également dû rappeler que le fait qu'un autre responsable du traitement soit également responsable pour un traitement sur un site web – comme le placement des cookies – ne décharge pas le fournisseur du site web de sa responsabilité en tant que responsable du traitement.

Décisions de la Chambre Contentieuse

En 2022, la Chambre Contentieuse a émis un certain nombre de décisions relatives à l'utilisation des cookies ou technologies similaires. 8 décisions de transaction, ainsi que 6 décisions quant au fond en la matière ont été prononcées.

Décisions de transaction :

- [décision n° 150/2022](#)
- [décision n° 151/2022](#)
- [décision n° 153/2022](#)
- [décision n° 154/2022](#)
- [décision n° 155/2022](#)
- [décision n° 156/2022](#)
- [décision n° 157/2022](#)
- [décision n° 168/2022](#)

Décisions quant au fond :

- [décision n° 11/2022](#)
- [décision n° 21/2022 \(?\)](#)
- [décision n° 162/2022 \(?\)](#)
- [décision n° 103/2022](#) (cette décision a été annulée par l'arrêt 2022/AR/953 de la Cour des marchés du 22 février 2023)
- [décision n° 85/2022](#)
- [décision n° 169/2022](#)

IAB Europe

En 2019, l'APD a reçu une série de plaintes d'autres autorités de contrôle, visant l'organisation Interactive Advertising Bureau Europe (IAB Europe), au sujet de la conformité du Transparency & Consent Framework (TCF) avec le RGPD. Étant donné que la partie défenderesse est établie à Bruxelles, l'APD est intervenue en tant qu'autorité de contrôle.

Le TCF, qui a été développé par IAB Europe, entend contribuer au respect du RGPD dans le chef des organisations qui recourent au protocole OpenRTB, un des protocoles les plus répandus pour le "Real Time Bidding", c'est-à-dire l'enchère instantanée et automatisée en ligne de profils d'utilisateurs pour la vente et l'achat d'espaces publicitaires sur Internet. Grâce à l'OpenRTB, les entreprises technologiques, qui représentent des milliers d'annonceurs, peuvent enchérir instantanément ("en temps réel") en coulisse pour cet espace publicitaire via un système d'enchères automatisé utilisant des algorithmes, afin d'afficher des publicités ciblées spécifiquement adaptées au profil des utilisateurs.

Lorsque des utilisateurs visitent pour la première fois un site Internet ou une application qui utilise le TCF, une interface proposée par une *Consent Management platform* (plateforme de gestion du consentement ou CMP) apparaît, leur permettant de donner leur consentement pour la collecte et le partage de leurs données à caractère personnel ou de s'opposer à différents types de traitements basés sur les intérêts légitimes des fournisseurs AdTech.

Le TCF facilite ainsi l'enregistrement des préférences des utilisateurs via la CMP. Ces préférences sont codées et enregistrées dans un Transparency & Consent (TC) String, qui est ensuite partagé avec les organisations participantes qui se sont

affiliées au TCF, afin qu'elles puissent savoir à quoi l'utilisateur spécifique a consenti ou à quoi il s'est opposé. Pour pouvoir conserver le TC String, le CMP place également un cookie *euconsent-v2* sur l'appareil de l'utilisateur. Dans ce cadre, le TC string et le cookie *euconsent-v2* sont également associés à l'adresse IP de la personne concernée dont les préférences ont été captées, ce qui rend l'utilisateur identifiable.

Le TCF joue donc un rôle clé dans l'architecture du système OpenRTB, en restituant les préférences des utilisateurs à l'égard des fournisseurs AdTech potentiels et pour diverses finalités de traitement, incluant l'offre de publicités sur mesure. Pour cette raison, la Chambre Contentieuse a constaté que IAB Europe agissait comme responsable du traitement en ce qui concerne la captation des préférences des utilisateurs individuels sous la forme d'un TC String, qui est associé à un utilisateur identifiable.

Par ailleurs, la Chambre Contentieuse a constaté une série de violations du RGPD dans le chef d'IAB Europe :

- l'absence de fondement juridique pour le traitement du TC String et la présentation de fondements juridiques insuffisants par le TCF pour le traitement ultérieur des données à caractère personnel collectées par les acteurs AdTech ;
- un manque d'informations claires et spécifiques fournies aux utilisateurs via l'interface CMP au sujet du traitement de données, de sorte qu'ils ne sont pas en mesure de comprendre la nature, la portée et les conséquences du traitement ;
- un manque de mesures techniques et organisationnelles appropriées, conformément aux principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut, afin notamment de garantir l'exercice effectif des droits des personnes concernées et de contrôler la validité et l'intégrité des choix des utilisateurs ;
- l'omission de tenir un registre des activités de traitement, de désigner un DPO et de réaliser une "AIPD".

Suite à ces violations et vu que le TCF peut entraîner une perte du contrôle de leurs données à caractère personnel pour de grands groupes de citoyens, la Chambre Contentieuse a décidé dans sa décision 21/2022 du 2 février 2022 d'infliger une amende de 250.000 EUR à IAB Europe. Par ailleurs, la Chambre Contentieuse a recommandé que IAB Europe introduise dans les deux mois de la décision en question un plan d'action pour l'exécution de mesures correctrices.

Le 4 mars 2022, IAB Europe a introduit un recours auprès de la Cour des marchés contre la décision précitée. Début avril, IAB Europe a communiqué son plan d'action confidentiel à la Chambre Contentieuse.

Le 7 septembre 2022, la Cour des marchés a décidé, avant de se prononcer quant au fond de l'affaire, de poser des questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne, notamment à la demande des parties. Les questions concernaient la qualité de IAB Europe en tant que (co)responsable des traitements de données à caractère personnel dans le cadre du TCF et la question de savoir si le TC String pouvait être considéré comme une donnée à caractère personnel.

Il est important de noter que contrairement à ce que IAB Europe a pu affirmer par la suite, la Cour des marchés n'a pas annulé ni suspendu la décision de la Chambre Contentieuse. En d'autres termes, la décision est maintenue et continue donc d'exister en droit. Étant donné que la Chambre Contentieuse a toujours la possibilité de faire appliquer sa décision si celle-ci n'est ni annulée ni suspendue, le président de la Chambre Contentieuse a décidé d'informer officiellement IAB Europe le 11 janvier

2023 de la validation du plan d'action, en tenant compte de quelques observations faites par la Chambre Contentieuse et sous réserve générale des compétences de l'APD en tant que contrôleur. Suite à cette validation, IAB Europe s'est vue accorder un délai de 6 mois pour appliquer les mesures proposées.

Les 8 et 10 février 2023, les plaignants et IAB Europe ont introduit un recours auprès de la Cour des marchés contre cette validation. Dans le cadre de ces recours, la Chambre Contentieuse a décidé, le 6 mars 2023, de suspendre la mise en œuvre du plan d'action jusqu'à l'arrêt de la Cour des marchés quant à la légalité de la validation en question.

Il reste à attendre que l'affaire soit plaidée devant la Cour de justice, après quoi un arrêt définitif de la Cour des marchés doit encore intervenir.

Aéroports de Brussels Airport Zaventem et Brussels South Charleroi

L'APD a imposé des amendes aux aéroports Brussels Airport Zaventem et Brussels South Charleroi pour les contrôles de température des passagers effectués dans le cadre de la lutte contre le COVID-19. Pour l'APD, ces aéroports ne disposaient pas d'une base légale valable pour traiter ces données de santé des voyageurs.

Dans ces deux aéroports, des caméras thermiques permettaient de filtrer des personnes ayant plus de 38°C de température. A Zaventem, ces personnes se voyaient ensuite soumettre un questionnaire sur de possibles symptômes liés au coronavirus. L'objectif était que les personnes qui présentaient une température confirmée de plus de 38°C ne puissent embarquer.

Ces contrôles de température ont eu lieu de juin 2020 à mars 2021 dans le cas de l'aéroport de Charleroi, et de juin 2020 à janvier 2021 à l'aéroport de Zaventem.

Au terme de son analyse, la Chambre Contentieuse a constaté, rapport du Service d'Inspection à l'appui, que les aéroports manquaient d'une base légale valable pour traiter des données liées à la température des voyageurs, et ce en particulier vu qu'il s'agit de données de santé. Des données de ce type étant des données sensibles, elles ne peuvent en principe pas être traitées, sauf dans un nombre très limité d'exceptions (listées à l'article 9.2 du RGPD). Un traitement pour des motifs de santé publique ou d'intérêt public important font par exemple partie de ces exceptions, à condition qu'il se base sur une norme de droit claire, précise et dont l'application est prévisible pour les personnes concernées, or les contrôles de température reposaient ici principalement sur un protocole, qui ne satisfait pas à ces exigences.

De surcroît, l'APD a observé des manquements en termes d'information fournie aux voyageurs, et de qualité des [analyses d'impact](#) (c'est-à-dire l'analyse des risques liés au traitement de données).

Tout en reconnaissant la situation difficile dans laquelle se trouvaient les aéroports en raisons de la pandémie, l'APD a rappelé que les règles en matière de vie privée et protection des données impliquent une protection essentielle pour les droits et libertés des personnes, particulièrement lors de situation d'urgence sanitaire. Elle souhaite que ces deux décisions puissent servir de guide pour d'éventuels traitements de données similaires, que ce soit ou non dans le cadre de la crise sanitaire.

L'APD a imposé une amende à chacune des parties impliquées. Cette amende a été réduite ou annulée par la juridiction d'appel, qui a néanmoins maintenu les constats de

violations, portant entre autre sur la validité de la base de licéité, à l'égard des deux aéroports.

Jurisprudence

Cour des marchés

Conformément à l'article 108, § 2 de la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données* (LCA), les décisions de la Chambre Contentieuse de l'APD peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Cour d'appel de Bruxelles, section Cour des marchés. Par souci de transparence, l'APD publie sur son site Internet tous [les arrêts rendus par la Cour des marchés](#).

En 2022, 16 nouveaux recours ont été introduits contre des décisions de la Chambre Contentieuse. La Cour des marchés s'est également prononcée en 2022 dans 13 procédures de recours, dans lesquelles 8 arrêts définitifs et 5 arrêts intermédiaires ont été rendus et 6 décisions ont été - totalement ou partiellement - annulées.

Dans sa jurisprudence, la Cour des marchés insiste sur les aspects procéduraux de la procédure contentieuse de la Chambre Contentieuse. Des arrêts d'annulation ont également été rendus en 2022 pour des motifs procéduraux. La Cour des marchés a ainsi souligné l'obligation de motivation et a annulé partiellement un certain nombre de décisions de la Chambre Contentieuse du fait que la motivation des décisions en question n'a pas ou du moins pas suffisamment tenu compte de différentes circonstances atténuantes de l'article 83 du RGPD dans son évaluation visant à savoir si une amende administrative était requise ([2022/AR/560 & 2022/AR/564](#) et [2022/AR/556](#)). Des renvois dans une décision de la Chambre Contentieuse à une décision déjà annulée par la Cour des marchés a également constitué une violation de l'obligation de motivation ([2022/AR/483 & 2022/AR/484](#)). La Cour des marchés a également attiré l'attention sur la garantie des droits de la défense. Elle a estimé que lors de la procédure devant la Chambre Contentieuse, le défendeur devait être informé des violations qui lui étaient reprochées et en quoi consistent ces violations ([2022/AR/42](#) et [2022/AR/457](#)).

Par ailleurs, la Cour des marchés a précisé qu'elle n'avait un pouvoir juridictionnel que pour statuer sur des décisions de la Chambre Contentieuse et non sur des communiqués de presse émis par des membres de l'APD, même si bien entendu l'impartialité subjective et objective devait être garantie ([2022/AR/560 & 2022/AR/564](#) et [2022/AR/556](#)). La Cour des marchés a également confirmé que l'autonomie et l'indépendance de la Chambre Contentieuse ne pouvaient pas être limitées à ce qui est mentionné dans le rapport d'inspection pour ce qui concerne la constatation d'éventuelles violations et l'imposition d'éventuelles sanctions ([2022/AR/560 & 2022/AR/564](#) et [2022/AR/556](#)).

La Cour des marchés s'est également prononcée sur la composition de la Chambre Contentieuse. La Cour des marchés a affirmé que la Chambre Contentieuse siégeait de manière collégiale afin que toute irrégularité en matière de nomination ou même toute partialité dans le chef d'un membre ne puisse pas influencer la légalité de la décision ([2022/AR/560 & 2022/AR/564](#)). Le demandeur doit démontrer toute violation de l'indépendance ou toute partialité éventuelles d'un des membres de la Chambre Contentieuse ([2022/AR/556](#)). Ensuite, la Chambre Contentieuse a souligné que le président ne pouvait pas décider de manière discrétionnaire de "décollégialiser" le traitement d'une affaire, mais qu'il doit le faire en tenant compte de deux critères : a) la nature de la plainte et b) la violation des principes fondamentaux de la protection

des données à caractère personnel (article 43 du Règlement d'ordre intérieur). Le président peut dès lors décider de "décollégialiser" uniquement sur la base de ces mêmes deux critères et donc de siéger seul. Cette décision ne peut pas se fonder sur d'autres critères ([2022/AR/457](#)).

La Cour des marchés a également rappelé qu'un recours devant la Cour des marchés ne doit pas être confondu avec un "recours ordinaire" ([2022/AR/556](#)). Les pleins pouvoirs juridictionnels de la Cour des marchés signifient qu'elle peut non seulement annuler des décisions de la Chambre Contentieuse mais qu'elle peut aussi les réformer ([2022/AR/556](#) et [2022/AR/42](#)). Elle a souligné que l'exercice des pleins pouvoirs juridictionnels ne constitue pas une obligation dans son chef, mais bien une possibilité ([2022/AR/42](#)). Dans l'arrêt [2022/AR/42](#), la Cour des marchés a déclaré qu'en l'espèce, elle n'avait pas exercé ses pleins pouvoirs juridictionnels en raison de l'absence du plaignant dans la procédure de recours.

La Cour des marchés a par ailleurs déclaré irrecevable un recours du défendeur contre une décision de classement sans suite de la Chambre Contentieuse en raison d'une absence d'intérêt dans le chef de la partie requérante. Dans un autre cas, la Cour des marchés n'a pas accédé à la demande de la partie requérante de suspendre une décision de l'APD. Ce fut le cas dans l'affaire Ville de Courtrai c. APD [2022/AR/457](#) dans le cadre de laquelle la Ville de Courtrai avait demandé à la Cour des marchés la suspension de la décision de l'APD. La Cour des marchés a estimé que la Ville de Courtrai n'avait pas démontré dans la citation, ni dans les conclusions de synthèse et les documents qu'elle subirait un préjudice grave et irréparable si elle devait attendre l'issue du recours en annulation auprès de la Cour des marchés. Elle n'avait dès lors pas démontré le caractère urgent de son affaire.

Dans le cadre de deux des recours introduits, avant de statuer, la Cour des marchés a adressé en 2022, à la demande de l'APD, une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne concernant l'interprétation du RGPD. La Cour des marchés l'a fait plus particulièrement dans l'affaire 'Moniteur belge' ([2021/AR/657](#)) qui concerne la qualification de responsable du traitement de l'État belge dans le cadre de publications d'extraits notariés dans le Moniteur belge. L'affaire susmentionnée est actuellement encore en cours devant la Cour de justice sous le numéro C-231/22. L'autre affaire dans laquelle une question préjudicielle a été posée à la Cour de justice est l'affaire IAB c. APD ([2022/AR/292](#)). Dans celle-ci, les questions préjudicielles posées concernent les principes fondamentaux du RGPD 'données à caractère personnel' et 'responsable du traitement'. Cette affaire est aussi actuellement encore en cours devant la Cour de justice sous le numéro C-604/22.

Cour de Justice de l'Union européenne

La Cour de Justice de l'Union Européenne s'est prononcée dans [l'arrêt du 27 octobre 2022](#) sur des questions posées par la Cour des Marchés dans le cadre d'un dossier concernant Proximus qui avait conduit à une [décision de la Chambre Contentieuse](#) sur les modalités de retrait du consentement à figurer dans des annuaires téléphoniques.

L'arrêt de la Cour a jugé que *« lorsque différents responsables du traitement se fondent sur le consentement unique de la personne concernée, il suffit que celle-ci s'adresse à l'un quelconque des responsables pour retirer son consentement. »* Elle rejoint ainsi l'interprétation de l'APD. Plus spécifiquement, la Cour de Justice a estimé :

- qu'un consentement était requis afin que les données personnelles d'un abonné de services de télécommunications figurent dans des annuaires téléphoniques/services de renseignements téléphoniques accessibles au public ;
- qu'un abonné demandant la suppression de ses données des annuaires exerce un « droit à l'effacement » dans le sens du RGPD ;
- qu'il peut être exigé que le responsable du traitement prenne les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour informer les tiers (à savoir l'opérateur de télécommunications de l'abonné, et les autres fournisseurs d'annuaires auxquels il a transmis les données de l'abonné) du retrait du consentement de l'abonné ;
- qu'il peut être demandé à un fournisseur d'annuaires de prendre des mesures raisonnables afin d'informer les moteurs de recherche de la demande d'effacement des données de l'abonné.

A l'aide des réponses fournies par l'arrêt de la CJUE, la Cour des Marchés pourra se prononcer quant à l'appel déposé par Proximus contre la [décision 42/2020](#) de l'APD.

Le mécanisme du guichet unique (one-stop-shop)

Le mécanisme du guichet unique (ou « One-Stop-Shop ») a été mis en place par le RGPD, dans le but d'harmoniser, pour les traitements transfrontaliers, les décisions des différentes autorités de protection nationales européennes. Il y a traitement transfrontalier lorsqu'un responsable du traitement (ou un sous-traitant) ayant des établissements dans plusieurs États membres de l'UE traite des données de personnes résidant dans des États membres différents, ou lorsque le responsable du traitement n'est établi que dans un seul État membre mais que le traitement contesté peut avoir des conséquences pour des personnes habitant dans plusieurs États membres.

Pour le citoyen, ce mécanisme a l'avantage de lui permettre d'introduire une plainte dans sa langue et auprès de l'autorité de protection des données de son pays de résidence, et que cette autorité soit son point de contact pendant la procédure (et non pas l'autorité de protection des données du pays siège du responsable de traitement). Au niveau du responsable du traitement, ce système de guichet unique permet qu'une et une seule autorité de protection des données soit son interlocuteur, en vue d'un contrôle efficace du respect du RGPD.

Concrètement, une autorité sera désignée « chef de file » pour l'examen d'une plainte et rédigera un projet de décision, qui sera soumis aux autres autorités intéressées. Celle-ci peuvent émettre des commentaires ou s'opposer au projet. A défaut d'accord entre les autorités, Comité européen de la protection des données (EDPB) doit trancher les points litigieux sur base de l'article 65 du RGPD.

A titre d'exemple, le 5 décembre 2022, l'EDPB a adopté des décisions contraignantes concernant un projet de décision de l'autorité de protection irlandaise à l'encontre de Meta (ses services Facebook et Instagram plus spécifiquement) suite aux objections soulevées par plusieurs autorités.

Dans ses décisions, l'EDPB a affirmé que Meta IE a invoqué de manière inappropriée le contrat comme base juridique pour traiter des données à caractère personnel dans le contexte des conditions d'utilisation de Facebook et d'Instagram à des fins de publicité comportementale. Par conséquent, l'EDPB a estimé que Meta n'avait pas de base juridique pour ce traitement et a demandé à l'autorité irlandaise d'ordonner à Meta de mettre son traitement en conformité avec l'art. 6(1) GDPR. En outre, l'EDPB

a noté que les graves manquements aux obligations de transparence par Meta ont eu un impact sur le caractère raisonnable des attentes des utilisateurs, que Meta avait présenté ses services aux utilisateurs d'une manière trompeuse, et que la relation entre Meta et les utilisateurs des services de Facebook et d'Instagram était déséquilibrée. L'EDPB a ordonné à l'autorité irlandaise de modifier sa décision, notamment d'imposer des amendes nettement plus élevées. L'APD a activement participé aux discussions entourant l'adoption de cette décision contraignante.

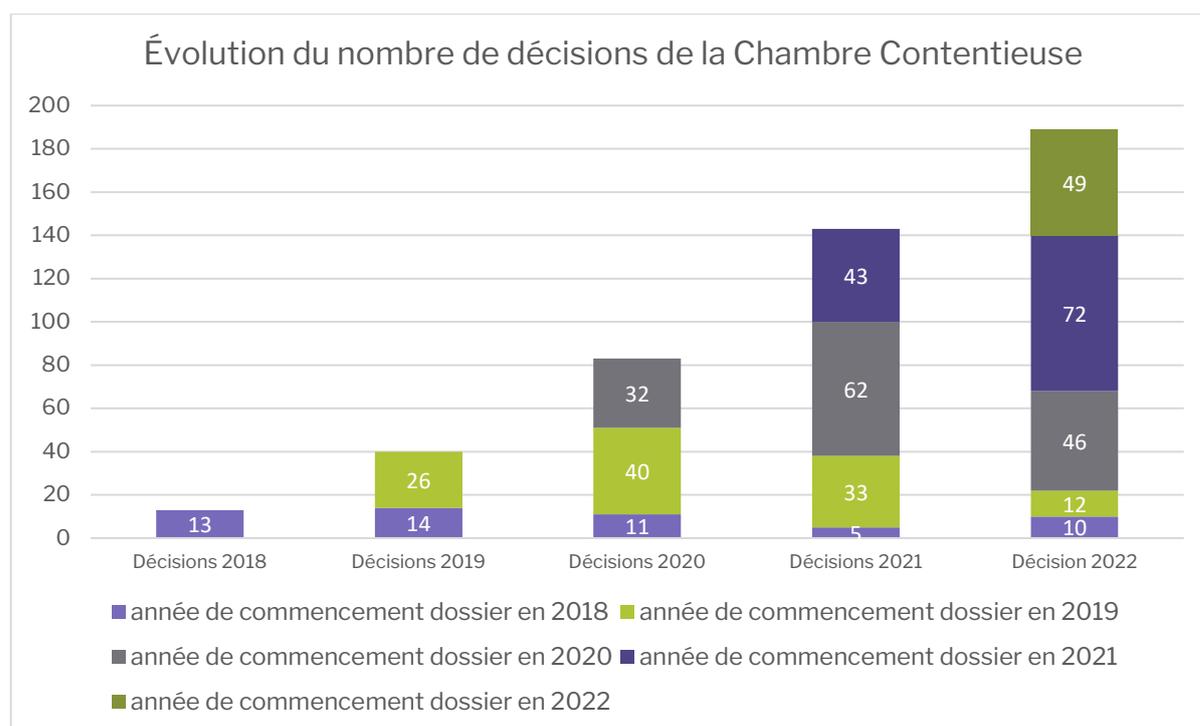
En 2022, la Chambre Contentieuse de l'APD a notamment publié les décisions dans le cadre du guichet unique suivantes :

- décision 21/2022 concernant le Transparency & Consent Framework d'IAB Europe (sur la publicité sur la base des habitudes de navigation), un processus auquel ont pris part 21 autres autorités de protection des données européennes, vu les conséquences des traitements concernés pour les citoyens dans leurs États membres respectifs.
- décision 11/2022 (à propos des cookies) dans le cadre de laquelle on est parvenu à une position commune après l'introduction d'objections par une autorité concernée.
- décision 13/2022 (à propos du profilage politique en ligne) qui a également été prise après concertation sur la base du mécanisme de coopération européenne.

La Chambre Contentieuse a également transmis des plaintes introduites auprès de l'APD mais qui relevaient de la compétence d'une autre autorité de protection, sur la base des critères définis dans le RGPD.

Réalisations en chiffres

La Chambre Contentieuse a publié **189 décisions** en 2022. Le graphique ci-dessous illustre la longue durée d'une procédure. Il indique le nombre de décisions par an en précisant l'année de commencement des dossiers à la base des décisions.



Nature des dossiers traités ayant donné lieu aux décisions :

- 174 dossiers de plaintes (nationaux)
- 1 dossier de violation de données
- 12 dossiers d'inspection d'initiative
- 3 dossiers d'initiative
- 5 plaintes internationales pour lesquelles l'APD est compétente

Les **189 décisions** ont donné lieu aux sanctions suivantes :

Quant au fond	Nombre de sanctions	Light	Nombre de sanctions
Art. 100. §1,1°	21	Art. 95. §1,2°	0
Art. 100. §1,2°	4	Art. 95. §1,3°	80
Art. 100. §1,3°	0	Art. 95. §1,4°	27
Art. 100. §1,4°	8	Art. 95. §1,5°	42
Art. 100. §1,5°	31	Art. 95. §1,6°	0
Art. 100. §1,6°	0	Art. 95. §1,7°	0
Art. 100. §1,7°	0		
Art. 100. §1,8°	1		
Art. 100. §1,9°	16		
Art. 100. §1,10°	1		
Art. 100. §1,11°	0		
Art. 100. §1,12°	0		
Art. 100. §1,13°	13		
Art. 100. §1,14°	0		
Art. 100. §1,15°	0		

Au total, le montant des amendes infligées s'élève à **738.900 €**.

Outre ses propres décisions, la Chambre Contentieuse collabore aussi à des décisions d'autres autorités européennes de protection des données. La Chambre Contentieuse a ainsi également contribué en 2022 à **4 dossiers d'information** et **71 plaintes** au **niveau international**, dans lesquelles l'APD était "autorité concernée" (CSA). Des collaborateurs de la Chambre Contentieuse ont également été étroitement associés au développement de la coopération en matière de contrôle au sein de l'EDPB.

En 2022, **16 recours** ont été introduits auprès de la Cour des marchés contre des décisions de la Chambre Contentieuse. En 2022, la Cour des marchés s'est également prononcée dans 14 procédures de recours, dans lesquelles 9 arrêts définitifs et 5 arrêts intermédiaires ont été rendus et 8 décisions ont été - totalement ou partiellement - annulées.

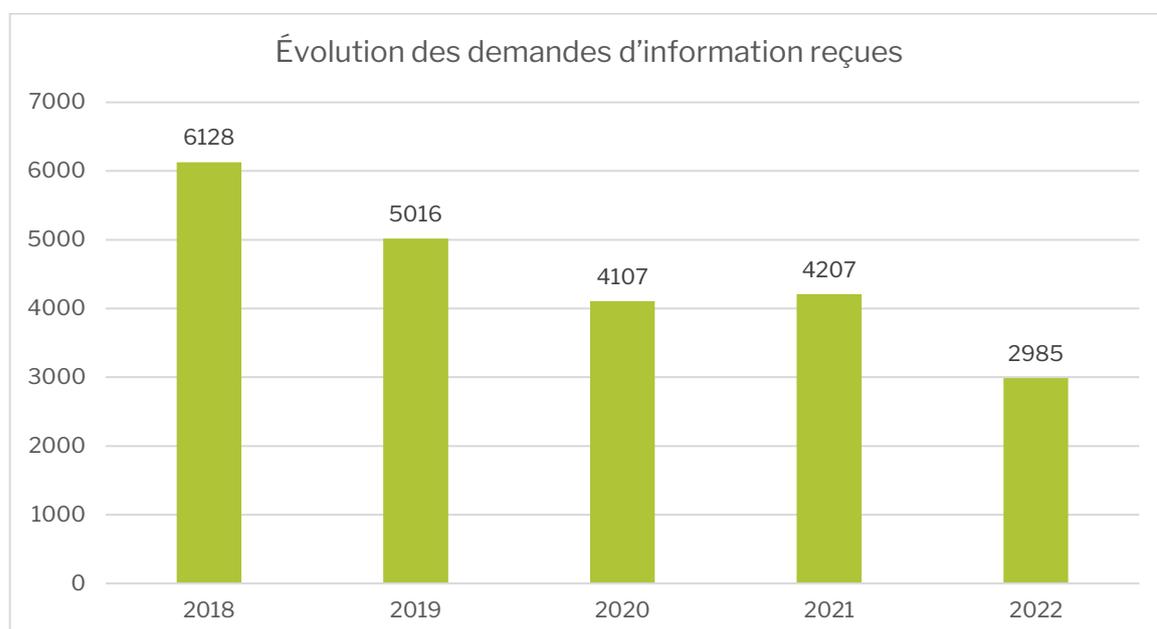
Chiffres des dossiers reçus/commencés

Dans cette partie, l'APD fait état du nombre de dossiers reçus/ouverts en 2022. Cette partie indique le nombre de demandes, plaintes, ... que l'APD a reçues en 2022. Toutes les demandes, plaintes, ... n'ont pas encore pu être traitées par l'APD. Pour les chiffres concrets sur les réalisations en 2022, veuillez vous reporter à la partie par direction.

Demandes d'information

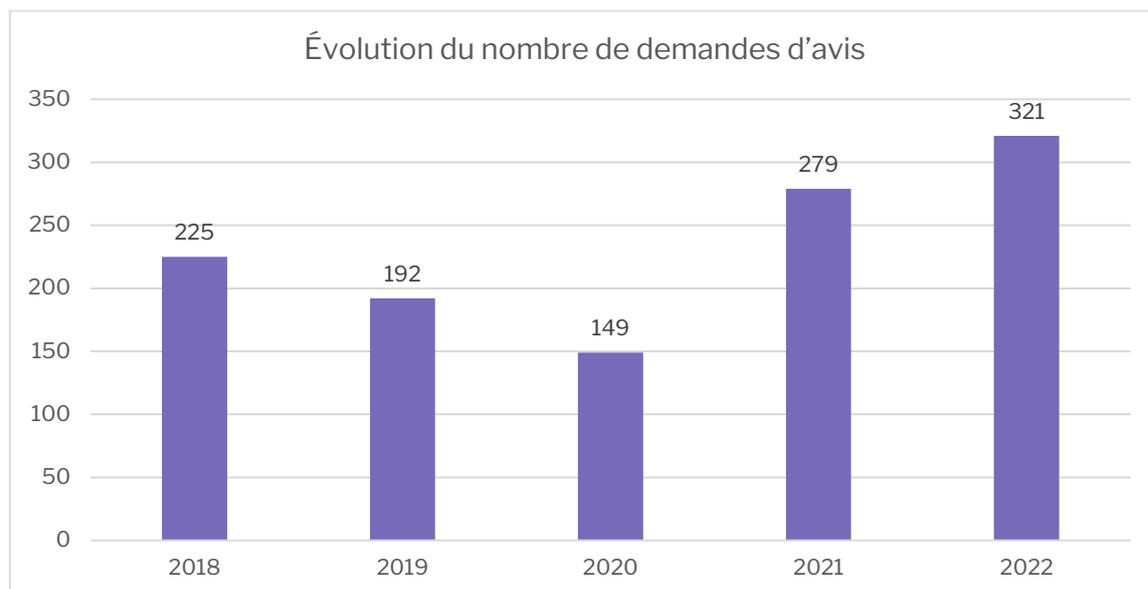
En 2022, l'APD a reçu **2.985 demandes d'information**.

Dans 20 % des cas, la question était posée dans le cadre de pratiques commerciales (marketing direct). Par ailleurs, 22 % des questions portaient sur le traitement d'images et les caméras. 16 % des questions posées concernaient la vie privée au sein de la sphère professionnelle.



Avis

En 2022, l'APD a reçu **321 demandes d'avis** d'autorités publiques.

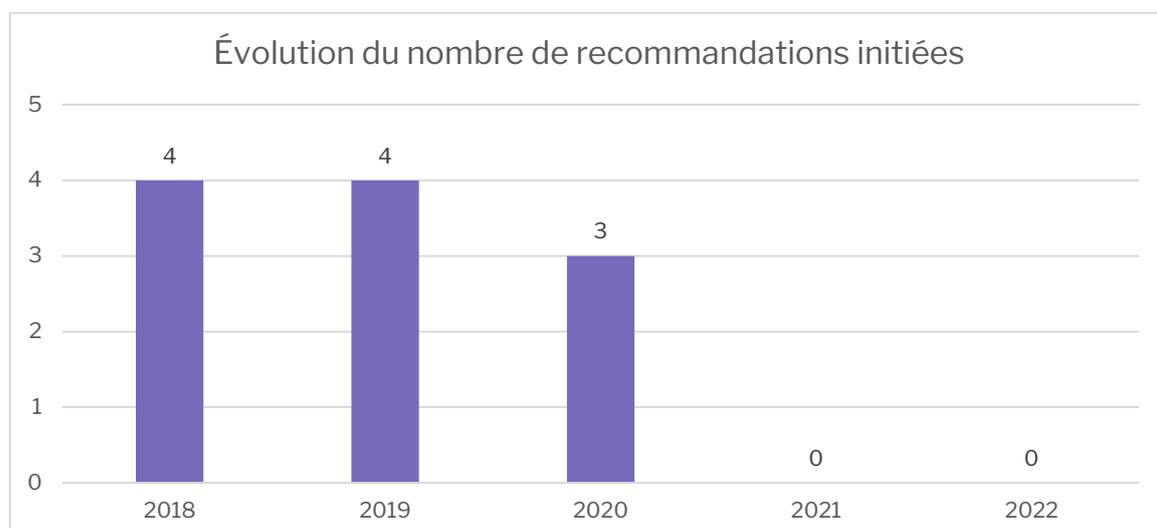


Le tableau ci-dessous indique la nature de l'institution demandeuse ainsi que la langue dans laquelle la demande a été adressée et traitée.

Demandes d'avis en 2022	FR	NL	DE	Total
Fédéral	76	99	0	175
Région wallonne	74	0	0	74
Région de Bruxelles-Capitale	35	7	0	42
Communauté germanophone	0	0	14	14
Fédération Wallonie-Bruxelles	13	1	0	14
Autorité flamande	0	2	0	2
Total par rôle linguistique	198	109	14	321

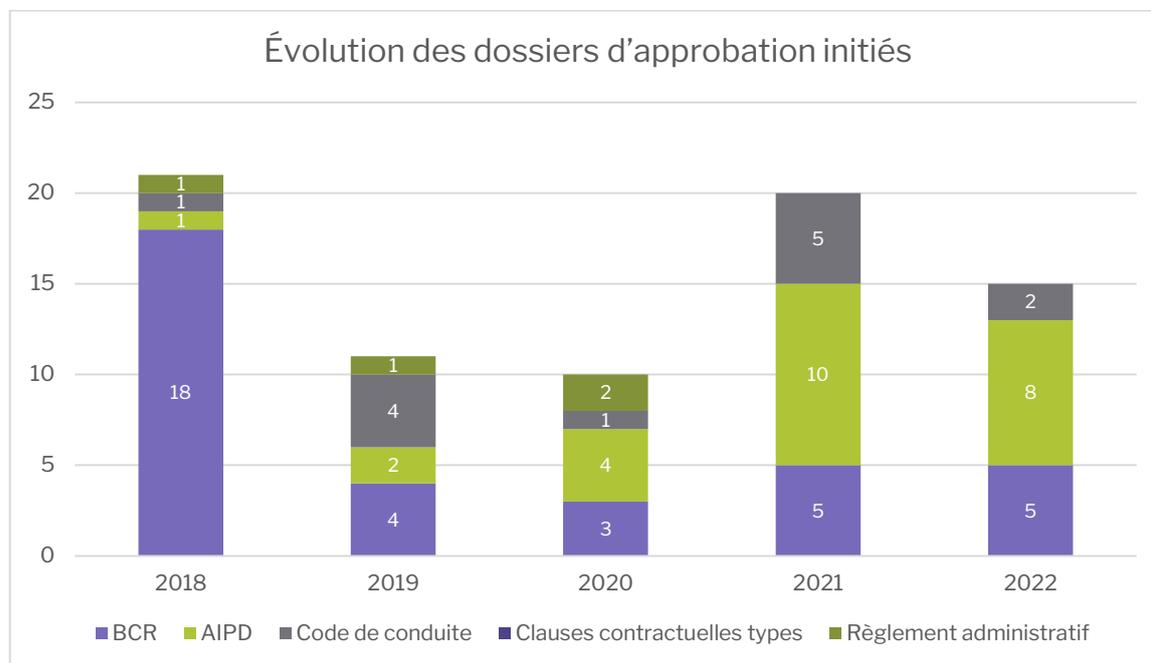
Recommandations

En 2022, aucune recommandation n'a été initiée.



Dossiers d'approbation

En 2022, l'APD a ouvert **15 dossiers d'approbation**.



Médiation et traitement des plaintes

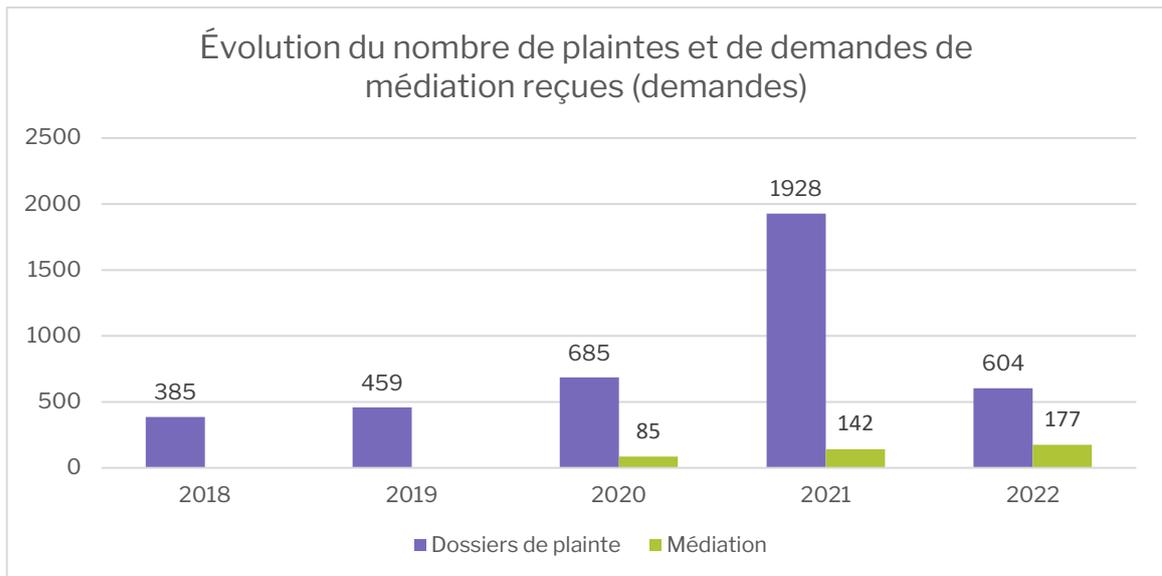
En 2022, l'APD a reçu **604 plaintes** et ouvert **177 dossiers de médiation**. La grande différence par rapport à 2021 s'explique en grande partie par une salve de plaintes au sujet d'une violation de données présumée au sein du réseau social Facebook (1.120 plaintes).

Les domaines dans lesquels la plupart des dossiers de médiation ont été ouverts sont les suivants :

- Questions de protection des données liées à des pratiques commerciales (marketing direct)
- Traitement d'images et caméras
- Traitement de données au sein de la sphère professionnelle

Les domaines sur lesquels portent la plupart des plaintes sont les suivants :

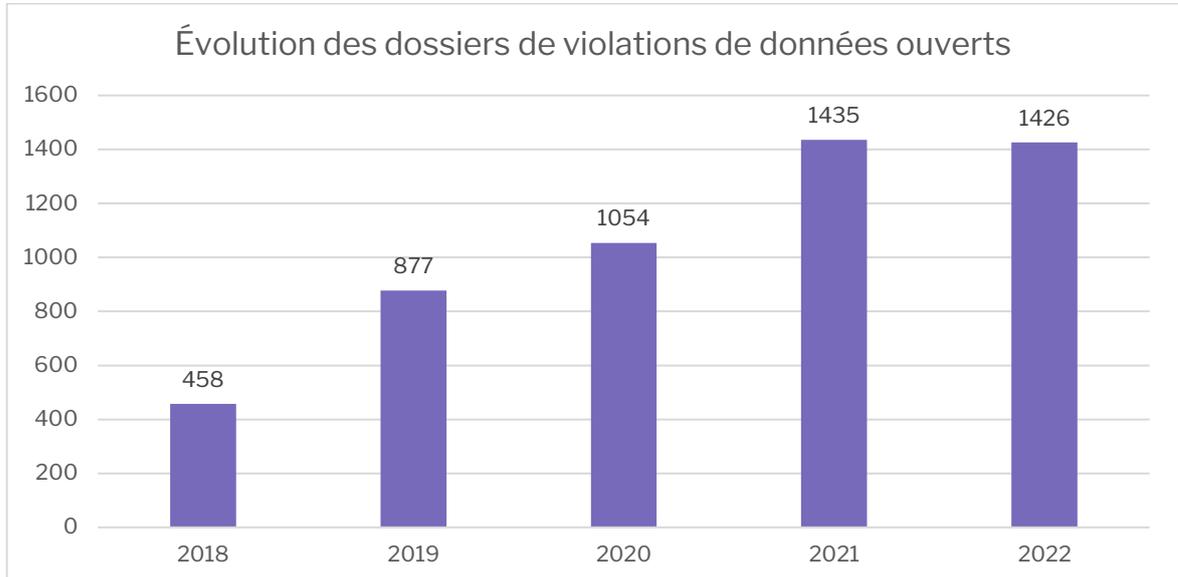
- Questions de protection des données liées à des pratiques commerciales (marketing direct)
- Traitement d'images et caméras
- Télécommunications (e.a. cookies et médias sociaux)



Explication du graphique : en 2018 et en 2019, les dossiers de plainte et de médiation n'étaient pas encore comptabilisés séparément.

Surveillance des violations de données

En 2022, l'APD a reçu **1.420 notifications concernant des violations de données** et elle a elle-même initié 6 dossiers suite à une suspicion de violation de données avec un impact social important pour laquelle aucune notification n'a été introduite auprès de l'APD.



Le tableau ci-dessous indique les causes les plus fréquentes des violations de données. Près de la moitié des violations de données ont été causées par une erreur humaine.

Causes les plus fréquentes de violations de données	Nombre
Erreur humaine	47 %
Hacking, phishing & malware	25 %
Usage impropre des droits d'accès	9 %

DPO

En 2022, l'APD a reçu **1.525 notifications de DPO** (ces notifications concernent tant les organisations qui ont notifié un DPO pour la première fois que les organisations qui modifient un DPO notifié précédemment). Au 31/12/2022, 7.818 organisations disposant d'un délégué à la protection des données actif étaient enregistrées à l'APD..

Comparaison 2021-2022

Type de dossier	2021	2022	Différence
Information	4.207	2.985	- 29 %
Demandes d'avis	279	321	15 %
Dossiers d'approbation	20	15	- 25 %
Plainte	1.928	604	- 69 %
Médiation	142	177	25 %
Dossiers de violations de données	1.435	1.426	- 1 %
Dossiers d'inspection	147	101	- 31 %
Notifications DPO	1.788	1.525	-15 %